



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 04.07.1995
COM(95)309 final

TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION

AU PARLEMENT EUROPÉEN

**SUR LES ACTIVITÉS ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ**

(1994)

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	INVENTAIRE GÉNÉRAL - MESURES EN VIGUEUR	1
3.	OUVERTURES D'ENQUÊTES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS	3
3.1.	SYNTHÈSE	3
3.2.	AFFAIRES	5
3.2.1.	Magnésium brut originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine	5
3.2.2.	Tissus de coton originaires de la république populaire de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie	5
3.2.3.	Tissus de fibres synthétiques discontinues originaires d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Thaïlande	6
3.2.4.	Linge de lit originaire d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie	6
3.2.5.	Bicyclettes originaires d'Indonésie, de Malaysia et de Thaïlande	7
3.2.6.	Accessoires de tuyauterie originaires de la république populaire de Chine, de Croatie, de la République slovaque, de T'ai-wan et de Thaïlande	7
3.2.7.	Persulfates originaires de la république populaire de Chine	8
3.2.8.	Charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine	8
3.2.9.	Ciment Portland originaire de Pologne, de la République slovaque et de la République tchèque	9
3.2.10.	Tôles dites "magnétiques" à grains orientés originaires de Russie	9
3.2.11.	Coumarine originaire de la république populaire de Chine	9
3.2.12.	Fonte brute hématite originaire de la République tchèque	10
3.2.13.	Nitrate d'ammonium originaire de Lituanie et de Russie	10
3.2.14.	Roulements à rouleaux coniques originaires du Japon	11
3.2.15.	Fil de polyester originaire d'Indonésie, d'Inde et de Thaïlande	11
3.2.16.	Fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus	12
3.2.17.	Allumettes en boîtes ou en pochettes publicitaires originaires du Japon	12
3.2.18.	Microdisques de 3,5 pouces originaires de Malaysia, du Mexique et des États-Unis	13

4.	MESURES PROVISOIRES ET DÉFINITIVES	14
4.1.	MESURES PROVISOIRES - SYNTHÈSE	14
4.2.	MESURES DÉFINITIVES - SYNTHÈSE	14
4.3.	AFFAIRES	15
4.3.1.	Fonte brute hématite originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine (mesures provisoires et définitives)	15
4.3.2.	Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires de la république de Corée et de T'ai-wan (mesures provisoires et définitives)	18
4.3.3.	Microdisques originaires de Hong-kong et de Corée du Sud (mesures provisoires et définitives)	20
4.3.4.	Calcium-métal originaire de la république populaire de Chine et de Russie (mesures provisoires et définitives)	21
4.3.5.	Mouvements de montres originaires de Malaysia et de Thaïlande (mesures provisoires)	23
4.3.6.	Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium originaire de Bulgarie et de Pologne (mesures provisoires et définitives)	24
4.3.7.	Furazolidone originaire de la république populaire de Chine (mesures provisoires et définitives)	25
4.3.8.	Furfural originaire de la république populaire de Chine (mesures provisoires)	27
4.3.9.	Appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaisie, de la république populaire de Chine, de la république de Corée, de Singapour et de Thaïlande (mesures provisoires)	28
4.3.10.	Ferrosilicomanganèse originaire de Russie, d'Ukraine, du Brésil et d'Afrique du Sud (mesures provisoires)	30
4.3.11.	Éthanolamines originaires des États-Unis (mesures définitives)	31
4.3.12.	Spath fluor originaire de la république populaire de Chine (mesures définitives)	33
4.3.13.	Ferrosilicium originaire de la république populaire de Chine et d'Afrique du Sud (mesures définitives)	34
4.3.14.	Isobutanol originaire de Russie (mesures définitives)	35
4.3.15.	Systèmes de caméras de télévision originaires du Japon (mesures définitives)	36
5.	ACCEPTATION D'ENGAGEMENTS	38
5.1.	SYNTHÈSE	38
5.1.1.	Nitrate d'ammonium originaire de Russie et de Lituanie	38
6.	CLÔTURES SANS INSTITUTION DE MESURES	39
6.1.	SYNTHÈSE	39
6.2.	AFFAIRES	39
6.2.1.	Nitrate d'ammonium originaire de Biélorussie, de Géorgie, d'Ouzbékistan, du Turkménistan et d'Ukraine	39
6.2.2.	Trioxyde d'antimoine originaire de la république populaire de Chine	39
6.2.3.	Colophane originaire de la république populaire de Chine	40
6.2.4.	Fils à tricoter à la main originaires de Turquie	42

7.	ENQUÊTES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS - RÉEXAMENS	43
7.1.	SYNTHÈSE	43
7.1.1.	RÉEXAMENS AU TITRE DE L'ARTICLE 15	45
7.1.2.	RÉEXAMENS AU TITRE DE L'ARTICLE 14	45
7.1.3.	RÉEXAMENS CONCERNANT DES "NOUVEAUX VENUS"	45
7.1.4.	RÉEXAMENS AU TITRE DE L'ARTICLE 13 PARAGRAPHE 11	45
8.	SURVEILLANCE DES ENGAGEMENTS	46
9.	REMBOURSEMENTS	46
10.	COUR DE JUSTICE ET TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	47
10.1.	SYNTHÈSE	47
10.2.	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	47
10.3.	NOUVELLES AFFAIRES	47
10.4.	ARRÊTS RENDUS	47
10.4.1.	Briquets à jeter: arrêt du 7 juillet 1994	48
10.5.	AFFAIRES PENDANTES	48
11.	GATT	49
11.1.	MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE 1994	49
11.2.	MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS DE 1994	50
11.3.	MISE EN OEUVRE PAR LES PAYS TIERS	52
11.3.1.	États-Unis	52
11.4.	ENQUÊTES ANTISUBVENTIONS DE PAYS TIERS CONCERNANT DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE	53
11.4.1.	Australie	53
11.4.2.	Brésil	53
11.4.3.	Argentine	53
11.4.4.	Mexique	54
11.4.5.	Venezuela	55
11.4.6.	Pérou	55
11.4.7.	Jamaïque	55
11.4.8.	Canada	55
11.4.9.	Bolivia	55
11.4.10.	États-Unis	56
11.5.	PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	56
11.5.1.	Groupes spéciaux dans lesquels la Communauté est impliquée	56
11.6.	ENQUÊTES ANTISUBVENTIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION	57
11.6.1.	Roulements à billes originaires de Thaïlande	57
12.	PERSONNEL ET ADMINISTRATION	58

TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL¹ DE LA COMMISSION SUR LES ACTIVITÉS ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ²

1. INTRODUCTION

Le présent rapport est soumis au Parlement européen conformément à sa résolution du 16 décembre 1981 sur les activités antidumping de la Communauté³ et au rapport plus récent de sa commission des relations économiques extérieures sur la politique antidumping de la Communauté européenne⁴.

Le présent rapport porte plus particulièrement sur les activités déployées en 1994, mais, pour les besoins de la comparaison, le tableau 1 énumère les enquêtes antidumping et antisubventions ouvertes et clôturées par la Communauté au cours de la période allant de 1990 à 1994 et les ventile par type de mesure arrêtée.

Pour 1994, un commentaire succinct de toutes les affaires ouvertes, de toutes les mesures provisoires ou définitives adoptées, de tous les engagements acceptés et de toutes les procédures clôturées sans institution de mesures est proposé respectivement dans les parties 3, 4, 5 et 6 du présent rapport.

2. INVENTAIRE GÉNÉRAL - MESURES EN VIGUEUR

À la fin de 1994, la Communauté appliquait 151 mesures, dont 23 sous la forme d'engagements. Il s'agissait, dans 124 cas, de mesures nouvelles et, dans les 27 autres, de mesures prorogées après réexamen effectué conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil. Il est très important de noter qu'elles ne concernent que 0.71% des importations totales de la Communauté.

De l'ensemble des mesures en vigueur à la fin de 1994, 57, soit 37,7 % d'entre elles, concernent des pays à commerce d'État⁵, dont 26 la république populaire de Chine. Depuis 1990, des mesures n'ont été instituées contre des pays d'Europe centrale et orientale qu'à 15 reprises. Les autres pays les plus visés ont été le Japon (16), la Corée du Sud (12), la Turquie (8) et T'ai-wan (6).

¹ Les rapports antérieurs ont été publiés sous les références COM (83) 519 final/2, COM (84) 721 final, COM (86) 308 final, COM (87) 178 final, COM (88) 92 final, COM (89) 106 final, COM (90) 229 final; SEC (91) 92 final, SEC (91) 974 final, SEC (92) 716 final, COM (93) 516 final et COM (95) 16 final.

² Conformément au règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil (JO n° L 209 du 2.8.1988, p.1) et à la décision n° 2424/88/CECA de la Commission (JO n° L 209 du 2.8.1988, p. 18).

³ JO n° C 11 du 18.1.1982, p. 37.

⁴ PE 141.178/fin du 30.11.1990. Rapporteur: M. Gijs DE VRIES.

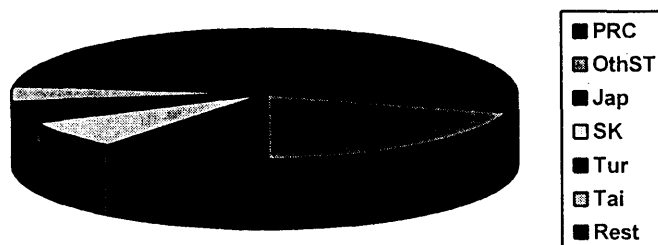
⁵ En ce qui concerne l'ancienne Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, ces chiffres ne portent que sur les mesures prises à l'époque où ces pays étaient considérés comme pays à commerce d'État. Ils portent aussi sur les mesures instituées contre les diverses républiques de la CEI depuis la dissolution de l'URSS.

TABLEAU 1

**Enquêtes antidumping et antisubventions effectuées au cours de la période
allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1994**

	1990	1991	1992	1993	1994
Enquêtes en cours au début de la période	60	59	46	57	51
Enquêtes ouvertes au cours de la période	43	20	39	21	43
Enquêtes en cours pendant la période	103	79	85	78	94
Enquêtes clôturées :					
- par l'institution d'un droit définitif	18	19	16	19	19
- par l'acceptation d'un engagement de prix	9	3	-	-	2
- par la détermination de l'absence de dumping	-	1	1	1	5
- par la détermination de l'absence de subvention	-	-	-	-	-
- par la détermination de l'absence de préjudice	13	6	4	1	1
- pour d'autres motifs	4	4	7	6	2
Enquêtes clôturées au cours de la période	44	33	28	27	29
Enquêtes en cours à la fin de la période	59	46	57	51	65
Droits provisoires institués pendant la période	23	19	18	16	25

AD measures 1994



Toutefois, la valeur marchande des produits concernés constitue une mesure plus réaliste de l'incidence des mesures antidumping. Il est clair qu'elle varie énormément en fonction du secteur. Elle est très élevée dans le cas des produits de haute technologie et à forte valeur ajoutée, comme les appareils électroniques, pour lesquels les économies d'échelle sont essentielles. Dans ces conditions, les mesures à l'encontre du Japon occupent la première place, représentant toujours 38.8% de la valeur marchande totale des produits concernés. Dans le même temps, les exportations communautaires de produits équivalents à destination du Japon ont été pratiquement nulles.

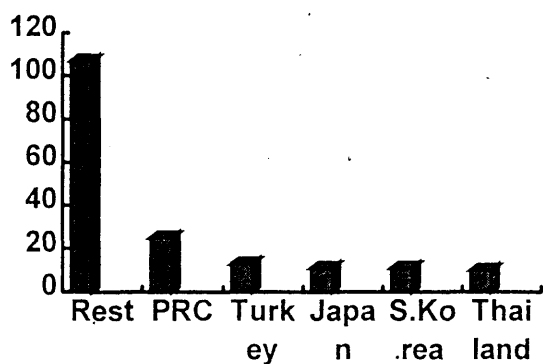
3. OUVERTURES D'ENQUÊTES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS

3.1. SYNTHÈSE

En 1994, 43 enquêtes ont été ouvertes concernant des importations en provenance de 20 pays, dont la république populaire de Chine et la Thaïlande sont, avec chacune 5 procédures, les principales intéressées, suivies de près par l'Inde et l'Indonésie, avec chacune 4 procédures. L'annexe A énumère les diverses ouvertures.

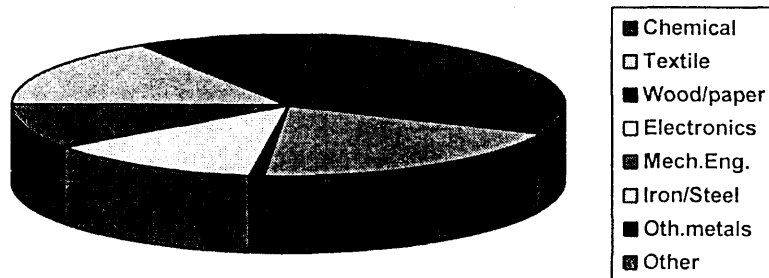
Au cours de la période de cinq ans allant de 1990 à 1994, 166 enquêtes ont été ouvertes concernant des importations en provenance de 39 pays. Les principaux intéressés sont la république populaire de Chine (25 procédures), la Turquie (13), le Japon (11), la Corée du Sud (11) et la Thaïlande (10). L'annexe H donne la ventilation par pays des enquêtes ouvertes au cours des cinq dernières années, lesquelles sont également illustrées dans le graphique ci-dessous.

No. of investigations 1990-1994



Les principaux secteurs concernés par les enquêtes effectuées au cours de la période allant de 1990 à 1994 sont ceux des produits textiles, chimiques, sidérurgiques et électroniques. En 1994, le secteur textile est, de loin, celui qui a donné lieu au plus grand nombre d'enquêtes, après le fléchissement enregistré au cours des trois années antérieures. L'annexe I donne la ventilation par secteur, qui est également illustrée dans le graphique ci-dessous.

Initiations per sector 1990/94



3.2. AFFAIRES

3.2.1. Magnésium brut originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de magnésium brut originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine a été publié le 15 janvier 1994, à la suite d'une plainte déposée par Euro Alliages au nom du seul producteur communautaire.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix à l'exportation vers la Communauté et des prix dans trois pays analogues, à savoir le Canada, le Japon et les États-Unis.

En ce qui concerne le préjudice, le volume des importations aurait augmenté sensiblement et leur part de marché aurait plus que triplé entre 1991 et 1992 pour atteindre 17 %. La plainte faisait valoir que cette augmentation se serait produite grâce au faible niveau des prix à l'exportation, inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire, ce qui aurait occasionné à cette dernière des pertes financières importantes.

3.2.2. Tissus de coton originaires de la république populaire de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de tissus de coton originaires de la république populaire de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie a été publié le 20 janvier 1994, à la suite d'une plainte déposée par le comité des industries du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne (Eurocoton) au nom de producteurs qui représenteraient une proportion majeure de la production communautaire.

Les produits concernés sont des tissus composés en tout ou en partie (plus de 50 %) de coton, destinés principalement aux industries du vêtement, du linge de maison et de l'ameublement.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix à l'exportation vers la Communauté à une valeur normale construite sur la base des coûts estimatifs de production dans chaque pays exportateur, augmentés d'une marge bénéficiaire, sauf dans le cas de la république populaire de Chine. Comme cette dernière est un pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale a été déterminée sur la base de la valeur construite en Inde, qui a été présentée comme le pays analogue le plus approprié.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part de marché des tissus de coton importés des pays concernés est passée de 14,4 % en 1989 à 19,3 % en 1992, alors que la consommation communautaire a baissé au cours de la même période. Elle affirmait également que les faibles prix des importations en question ont toujours été inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires dans une mesure comprise entre 22 % et 38 %. En conséquence, l'industrie communautaire aurait été contrainte de réduire ses prix jusqu'à un niveau ne lui permettant plus de couvrir ses coûts. En outre, l'emploi dans la Communauté aurait baissé de 22 % depuis 1988.

3.2.3. Tissus de fibres synthétiques discontinues originaires d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Thaïlande

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains tissus de fibres synthétiques discontinues originaires d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Thaïlande a été publié le 20 janvier 1994, à la suite d'une plainte déposée par le comité des industries du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne (Eurocoton) au nom de producteurs qui représenteraient une proportion majeure de la production communautaire.

Les produits concernés sont des tissus composés en tout ou en partie (plus de 50 %) de fibres synthétiques discontinues, destinés principalement aux industries du vêtement, du linge de maison et de l'ameublement.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix à l'exportation vers la Communauté à une valeur normale construite sur la base des coûts estimatifs de production dans chaque pays exportateur, augmentés d'une marge bénéficiaire.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part de marché des tissus de fibres synthétiques discontinues importés des pays concernés est passée de 18,5 % en 1989 à 37,5 % en 1992. Elle affirmait également que les faibles prix des importations en question ont toujours été inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires et ont, de ce fait, causé une baisse des prix de 18 % entre 1989 et 1992. En conséquence, l'industrie communautaire aurait été contrainte de réduire ses prix jusqu'à un niveau ne lui permettant plus de couvrir ses coûts. En outre, l'emploi dans la Communauté aurait diminué de 22 % depuis 1988.

3.2.4. Linge de lit originaire d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains types de linge de lit originaire d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie a été publié le 25 janvier 1994, à la suite d'une plainte déposée par le comité des industries du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne (Eurocoton) au nom de producteurs qui représenteraient une proportion majeure de la production communautaire.

Pour établir le prix à l'exportation et la valeur normale, la plainte se fondait sur les draps de lit en pur coton, 20/20 et 24/24, présentés en assortiments composés d'un drap de dessus, d'un drap de dessous et d'une paire de taies d'oreillers, qui représenteraient une proportion majeure des importations présumées faire l'objet d'un dumping.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison du prix à l'exportation vers la Communauté à une valeur normale construite, ce que les plaignants ont jugé approprié en faisant valoir que les produits similaires ne sont pas vendus en quantités suffisantes sur les marchés intérieurs des pays concernés.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part de marché cumulée de ces quatre pays est passée de 24,5 % en 1990 à 29 % en 1992 et que leurs prix à l'importation dans la Communauté ont été inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires dans une mesure comprise entre 40 % et 52 %. Elle affirmait également que la part de marché de l'industrie communautaire a baissé, que sa rentabilité s'est fortement détériorée et qu'un certain nombre d'emplois ont été perdus du fait des importations présumées faire l'objet d'un dumping.

3.2.5. Bicyclettes originaires d'Indonésie, de Malaysia et de Thaïlande

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les bicyclettes originaires d'Indonésie, de Malaysia et de Thaïlande a été publié le 3 février 1994, à la suite d'une plainte déposée par la fédération européenne des fabricants de bicyclettes au nom d'une proportion majeure de la production communautaire.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix intérieurs en Indonésie, en Malaysia et en Thaïlande au prix pratiqué pour le produit correspondant exporté vers la Communauté.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que les importations en provenance d'Indonésie, de Malaysia et de Thaïlande ont augmenté de plus de 500 % entre 1989 et 1993, leur part du marché de la Communauté faisant plus que quadrupler pour atteindre 10,3 %. Elle affirmait également que les prix de vente des importations dans la Communauté ont été sensiblement inférieurs à ceux des producteurs communautaires, dans une mesure comprise entre 44 % et 48 %, selon le pays exportateur.

3.2.6. Accessoires de tuyauterie originaires de la république populaire de Chine, de Croatie, de la République slovaque, de T'ai-wan et de Thaïlande

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certains accessoires de tuyauterie originaires de Chine, de Croatie, de Slovaquie, de T'ai-wan et de Thaïlande a été publié le 3 février 1994, à la suite d'une plainte déposée par le comité de défense de l'EEC Steel Butt-Welding Fittings Industry, présumé représenter une proportion majeure de la production communautaire.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix à l'exportation vers la Communauté aux prix intérieurs en Croatie, en Slovaquie, à T'ai-wan et en Thaïlande, ce dernier étant considéré comme un pays de référence approprié pour la Chine.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part de marché des cinq pays concernés est passée de 5,1 % en 1989 à 23,4 % en 1992 et que cette hausse a été accompagnée d'une forte sous-cotation des prix, qui se serait traduite par une baisse des ventes, des parts de marché, de la production et du taux d'utilisation des capacités, ainsi que par une détérioration des bénéfices des producteurs communautaires, voire la réalisation par ces derniers de pertes financières, qui, dans certains cas, les ont contraints à introduire le travail à temps partiel et à licencier.

3.2.7. Persulfates originaires de la république populaire de Chine

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de peroxodisulfates (persulfate d'ammonium, persulfate de sodium et persulfate de potassium) originaires de la république populaire de Chine a été publié le 2 mars 1994, à la suite d'une plainte déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (Cefic), qui représenterait l'ensemble des producteurs communautaires. Les produits concernés servent d'initiateurs et d'agents oxydants dans les industries chimique et textile.

Comme la république populaire de Chine n'est pas un pays à économie de marché, il a fallu comparer les prix du produit chinois aux prix dans un pays à économie de marché. Les plaignants ont proposé les États-Unis comme pays de référence. Sur cette base, les marges de dumping alléguées étaient importantes.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que les importations faisant l'objet d'un dumping sont passées de 1 454 tonnes en 1989 à 3 139 tonnes en 1992. Elle affirmait également que les prix de vente de ces importations dans la Communauté ont été sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires, ce qui se serait traduit, pour l'industrie communautaire, par une baisse de production et un recul de la part de marché, qui est tombée de 76,7 % en 1989 à 65,4 % en 1992.

3.2.8. Charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine a été publié le 2 mars 1994, à la suite d'une plainte déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (Cefic), présumé représenter une proportion majeure de la production communautaire.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix à l'exportation vers la Communauté aux prix intérieurs aux États-Unis, qui ont été présentés comme le pays analogue le plus approprié.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part de marché du produit chinois est passée de 13,8 % en 1989 à 17,6 % en 1992. Elle affirmait également qu'il y a eu une importante sous-cotation et une forte baisse des prix chinois, ce qui devait entraîner des pertes considérables pour les producteurs communautaires.

3.2.9. Ciment Portland originaire de Pologne, de la République slovaque et de la République tchèque

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping régionale a été publié le 28 avril 1994, à la suite d'une plainte déposée par le "Bundesverband der deutschen Zementindustrie" (fédération de l'industrie allemande du ciment) au nom d'une proportion majeure de la production allemande de ciment.

La procédure a été ouverte pour un marché régional composé de huit Länder allemands, conformément à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil. La Commission a reçu des éléments de preuve suffisants attestant que les producteurs de la région concernée vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production sur ce marché, où la demande n'est pas satisfaite à un degré substantiel par les producteurs établis ailleurs dans la Communauté, et que les importations en provenance des pays concernés se concentrent sur le marché présumé affecté.

3.2.10. Tôles dites "magnétiques" à grains orientés originaires de Russie

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certaines tôles dites "magnétiques" à grains orientés originaires de Russie a été publié le 20 mai 1994, à la suite d'une plainte déposée par Eurofer au nom de trois producteurs communautaires représentant 70 % environ de la production communautaire.

Les produits concernés sont les tôles et feuillards dits "magnétiques" laminés à froid, à grains orientés, d'une largeur excédant 500 millimètres, destinés à des appareillages et installations électromagnétiques.

Comme la Russie n'est pas un pays à économie de marché, la plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix russes à l'exportation vers la Communauté aux prix intérieurs en Corée du Sud, qui a été présentée comme le pays analogue le plus approprié.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part de marché des importations en provenance de Russie est passée de 2,3 % à 7,1 % entre 1991 et les sept premiers mois de 1993. Elle affirmait également qu'il y a eu sous-cotation des prix, dépression des prix entraînant une diminution de la production communautaire, baisse importante de la part de marché et détérioration de la rentabilité pouvant aller jusqu'à la réalisation de pertes.

3.2.11. Coumarine originaire de la république populaire de Chine

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de coumarine originaire de la république populaire de Chine a été publié le 20 mai 1994, à la suite d'une plainte déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (Cefic) au nom de Rhône-Poulenc, seul producteur communautaire.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix chinois à l'exportation vers la Communauté aux prix intérieurs aux États-Unis, qui ont été présentés comme le pays analogue le plus approprié.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part de marché des importations en provenance de Chine a triplé entre 1989 et 1992, année où elle a atteint 48 %. La forte sous-cotation des prix aurait eu pour effet de réduire la part de marché du producteur communautaire, de faire baisser sa production et de lui faire réaliser des pertes financières.

3.2.12. Fonte brute hémátite originaire de la République tchèque

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de fonte brute hémátite originaire de la République tchèque a été publié le 21 mai 1994, à la suite d'une plainte déposée par Eurofontes au nom de producteurs représentant la quasi-totalité de la production communautaire.

Le produit concerné sert principalement à la production de fonte à graphite lamellaire (fonte grise), notamment destinée aux moulages pour pièces de machines et de machines-outils de qualité élevée, ainsi qu'aux moulages devant être soumis à des tensions chimiques et/ou thermiques.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix de vente intérieurs sur le marché tchèque, dûment ajustés, aux prix à l'exportation obtenus dans les statistiques d'Eurostat.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que les importations en question, nulles en 1991, se sont élevées à 4 316 tonnes en 1992 et à 8 826 tonnes au cours des sept premiers mois de 1993. Elle affirmait également que cette évolution s'est traduite par une hausse de leur part de marché, qui est passée de 0 % en 1991 à 0,5 % en 1992 et 2,4 % au cours des six premiers mois de 1993 et qui, pour la seule Allemagne, a été de 9,7 % au cours de cette dernière période. Elle prétendait enfin que les prix de vente de ces importations ont été de 52 écus, soit de 28 %, inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires.

3.2.13. Nitrate d'ammonium originaire de Lituanie et de Russie

À la suite de l'acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure régionale concernant le Royaume-Uni (voir point 5.1.1.), l'association européenne des fabricants d'engrais (European Fertilizer Manufacturers' Association) a déposé une plainte à l'échelle communautaire, et une enquête a été ouverte le 9 juin 1994.

La plainte faisait valoir l'existence, pour les importations russes et lituaniennes, de marges de dumping importantes, mises en évidence par une comparaison des prix à l'exportation de ces pays aux prix intérieurs en Hongrie, ce qui se serait traduit, pour l'industrie communautaire dans son ensemble, par un nouveau préjudice consécutif à la hausse de la part de marché des importations en question, passée à 10 %.

3.2.14. Roulements à rouleaux coniques originaires du Japon

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de roulements à rouleaux coniques originaires du Japon a été publié le 2 juillet 1994, à la suite d'une plainte déposée par la Federation of European Bearing Manufacturers' Associations (FEBMA), qui représenterait une proportion majeure de la production communautaire.

L'allégation de dumping important contenue dans la plainte reposait sur une comparaison des prix enregistrés sur le marché intérieur japonais aux prix à l'exportation construits sur la base des prix au premier acheteur indépendant dans la Communauté, puisque la plupart des importateurs étaient liés aux exportateurs japonais.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part du marché de la Communauté détenue par les importations japonaises est passée de 9,9 % en 1989 à 11,5 % en 1993 dans une période de contraction de la demande. Elle affirmait également que, pour certains types de RRC vendus en quantités importantes, la part de marché japonaise est de plus de 30 %. Elle prétendait enfin que cette évolution s'explique par le fait que les prix du produit japonais ont apparemment été de 10 % à 15 %, voire, dans certains cas, de 50 %, inférieurs à ceux des producteurs communautaires.

L'incidence sur l'industrie communautaire aurait été une dépression des prix pouvant aller jusqu'à 10 % de 1989 à 1993 et une réduction de la part de marché des producteurs communautaires au cours de la même période. La plainte faisait également valoir que cette situation a sérieusement affecté la rentabilité de l'industrie communautaire, qui aurait enregistré des pertes importantes de 1992 à 1993. Elle affirmait enfin que cette situation précaire a entraîné une forte diminution des investissements réalisés par l'industrie communautaire depuis 1992, ainsi qu'une réduction de l'emploi.

3.2.15. Fil de polyester originaire d'Indonésie, d'Inde et de Thaïlande

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de fil de polyester originaire d'Indonésie, d'Inde et de Thaïlande a été publié le 29 juillet 1994, à la suite d'une plainte déposée par le comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) au nom de producteurs qui représenteraient une proportion majeure de la production communautaire.

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le fil continu texturé de polyester, utilisé tant en tissage qu'en tricotage.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix intérieurs en Indonésie, en Inde et en Thaïlande aux prix à l'exportation vers la Communauté.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part de marché des importations originaires de ces trois pays est passée de 1,9 % en 1991 à 6 % en 1993. Elle signalait également une importante sous-cotation et une forte dépression des prix, qui se seraient traduites par la baisse de la part de marché détenue par les producteurs communautaires, ainsi que par la détérioration de leurs résultats financiers. En dépit d'une réduction considérable des capacités de production, le taux d'utilisation en 1993 n'a pas augmenté par rapport à 1991, année où il aurait été de 77 %, soit un niveau jugé insuffisant pour cette industrie à forte intensité de capital.

3.2.16. Fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus a été publié le 3 août 1994, à la suite d'une plainte déposée par le comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) au nom de producteurs qui représenteraient plus de 95 % de la production communautaire.

Les produits concernés sont utilisés comme matières premières à différentes étapes de la production textile, selon la nature des produits textiles à fabriquer. Environ 60 % des fibres de polyesters consommées dans la Communauté servent au filage dans la fabrication de tissus et sont mélangées, le cas échéant, à d'autres fibres telles que la laine ou le coton. Le reste est utilisé comme matière de rembourrage pour coussins, sièges de voiture, anoraks et produits similaires, y compris dans des applications autres que le filage, telles que la fabrication de tapis.

Comme le Bélarus n'a pas une économie de marché, il a fallu comparer les prix à l'exportation du produit originaire de ce pays aux prix ou aux coûts dans un pays à économie de marché, en l'occurrence la Pologne. Sur cette base, les marges de dumping alléguées étaient importantes.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part de marché des importations en provenance du Bélarus est passée de moins de 0,1 % en 1990 à presque 5 % en 1993. Elle affirmait également que les producteurs communautaires ont été contraints de réduire leurs prix en raison de la pression exercée par les importations présumées faire l'objet d'un dumping. En dépit d'une réduction considérable des capacités de production, le taux d'utilisation en 1993 serait tombé à 69 %, soit un niveau jugé insuffisant pour cette industrie à forte intensité de capital.

3.2.17. Allumettes en boîtes ou en pochettes publicitaires originaires du Japon

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté d'allumettes en boîtes ou en pochettes publicitaires originaires du Japon a été publié le 4 août 1994, à la suite d'une plainte déposée par la fédération européenne des fabricants d'allumettes (FEFA) au nom de producteurs qui représenteraient une proportion majeure de la production communautaire.

Les produits concernés sont les allumettes en boîtes ou en pochettes recouvertes d'un logo publicitaire les distinguant des autres types d'allumettes.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison des prix pratiqués par les producteurs japonais sur leur marché intérieur aux prix de leurs exportations vers la Communauté.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir qu'en dépit d'une contraction de 15 % du marché communautaire des allumettes en boîtes ou en pochettes publicitaires entre 1990 et 1993, la part de marché détenue par les importations japonaises est passée de 31 % en 1990 à 34 % en 1993. Elle affirmait également que leurs faibles prix de vente sur le marché de la Communauté ont toujours été inférieurs à ceux des producteurs communautaires. Ainsi, pour la période 1992-1993, le plaignant aurait mis en évidence une sous-cotation moyenne de 35 % environ. Elle prétendait enfin que les capacités de production dans la Communauté ont dû être réduites, ce qui se serait traduit par la perte d'emplois, et que l'industrie communautaire a réalisé d'importantes pertes financières dès 1990.

3.2.18. Microdisques de 3,5 pouces originaires de Malaysia, du Mexique et des États-Unis

L'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Malaysia, du Mexique et des États-Unis a été publié le 2 septembre 1994, à la suite d'une plainte déposée par le comité des fabricants européens de disquettes (DISKMA), pour la troisième fois pour ces produits. La première procédure concernait les importations en provenance du Japon, de T'ai-wan et de la république populaire de Chine et a débouché sur l'institution de droits définitifs en octobre 1993; la deuxième concernait Hong-kong et la république de Corée et a débouché sur l'institution de droits définitifs en septembre 1994.

La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence de marges de dumping importantes pour les pays exportateurs en question, mises en évidence par une comparaison des valeurs normales construites aux prix à l'exportation construits pour les trois pays. La construction de la valeur normale aurait été nécessaire dans les cas du Mexique et des États-Unis, puisque les prix de vente de la plupart des microdisques de 3,5 pouces vendus sur leur marché intérieur ne permettaient pas de couvrir les coûts, alors qu'en ce qui concerne la Malaysia, les quantités vendues sur le marché intérieur étaient insuffisantes pour permettre une comparaison appropriée.

Les prix à l'exportation auraient dû être construits, car la plupart des ventes à l'exportation dans la Communauté concernaient des parties liées aux exportateurs concernés.

En ce qui concerne le préjudice, la plainte faisait valoir que la part du marché de la Communauté détenue par les importations en provenance de Malaysia, du Mexique et des États-Unis est passée de 33,8 % en 1990 à 37,1 % en 1993, ce qui représente une progression, en termes absolus, de 153 millions à 293 millions d'unités au cours de la même période. Elle signalait également une importante sous-cotation des prix par les exportateurs des trois pays concernés, qui se serait traduite par une dépression des prix et une détérioration de la rentabilité de l'industrie communautaire pouvant aller jusqu'à la réalisation de pertes importantes.

4. MESURES PROVISOIRES ET DÉFINITIVES

4.1. MESURES PROVISOIRES - SYNTHÈSE

Des mesures provisoires peuvent être instituées lorsque l'examen préliminaire révèle l'existence d'un dumping ou d'une subvention, fournit des éléments de preuve suffisants d'un préjudice en résultant et indique que l'intérêt de la Communauté nécessite une intervention. Les droits provisoires sont normalement applicables pour une période de quatre mois, mais peuvent, dans certaines circonstances, être prorogés pour une période de deux mois.

Le tableau 1 montre que des droits provisoires ont été institués dans 25 cas en 1994, contre 16 en 1993 et 18 en 1992. Les mesures provisoires instituées couvrent un large éventail de produits et d'origines.

L'annexe B donne le détail des droits provisoires institués en 1994, alors que cette partie du rapport résume brièvement chaque affaire ayant débouché sur l'institution de droits provisoires au cours de cette même année.

4.2. MESURES DÉFINITIVES - SYNTHÈSE

Des mesures définitives peuvent être instituées lorsque les faits finalement établis au cours de l'enquête révèlent l'existence d'un dumping ou d'une subvention, prouvent que le préjudice causé en résulte et indiquent que l'intérêt de la Communauté nécessite une intervention. Les droits antidumping et compensateurs définitifs sont institués par le Conseil, statuant, sur proposition de la Commission présentée après consultation des États membres, à la majorité qualifiée jusqu'au 10 mars 1994 et à la majorité simple depuis lors⁶.

Comme l'indique le tableau 1, des droits définitifs ont été institués en 1994 dans 19 cas. Ce chiffre est tout à fait dans la moyenne du nombre des droits définitifs institués au cours des années précédentes. Les mesures couvrent un large éventail de produits et d'origines. L'annexe C en donne le détail, alors que cette partie du rapport résume brièvement chaque affaire ayant débouché sur l'institution de droits définitifs en 1994.

⁶ Règlement (CE) n° 522/94 du Conseil (JO n° L 66 du 10.3.1994, p. 10).

4.3. AFFAIRES

4.3.1. Fonte brute hématite originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine (mesures provisoires et définitives)

Les droits antidumping provisoires sur les importations de fonte brute hématite originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine ont été institués le 15 janvier 1994. L'enquête initiale a été ouverte en septembre 1991 pour les importations en provenance de l'ancienne Union soviétique et a été étendue aux importations originaires du Brésil et de Pologne en décembre 1992. La plainte a été déposée par Eurofontes au nom des producteurs communautaires du produit concerné.

Brésil

Une marge moyenne pondérée de dumping de 51,3 % a été établie pour les sociétés brésiliennes. Vingt et une d'entre elles ont répondu au questionnaire de la Commission, parmi lesquelles dix-sept ont exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête, représentant ensemble, si l'on se fonde sur les statistiques d'Eurostat, 76 % des exportations en question. Afin de faciliter l'enquête, les entreprises intéressées ont accepté que l'existence du dumping soit établie sur la base des données fournies par six producteurs représentatifs.

La valeur normale a été construite sur la base des coûts effectifs de production au Brésil, augmentés d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Les prix à l'exportation établis correspondent aux prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, nets de toutes taxes, de tous rabais et de toutes remises effectivement appliqués et ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

La comparaison de la valeur normale avec les prix à l'exportation sur une base transaction par transaction a été effectuée au niveau départ usine et au même stade commercial. Des ajustements ont été apportés aux prix à l'exportation pour tenir compte des coûts supportés entre les stades départ usine et FOB.

Pologne

Des marges de dumping de 31,53 %, de 34,65 % et de 50,2 % respectivement ont été établies pour les trois sociétés polonaises.

La valeur normale a été construite sur la base des coûts effectifs de production en Pologne, augmentés d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Les prix à l'exportation établis correspondent aux prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, nets de toutes taxes, de tous rabais et de toutes remises effectivement appliqués et ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

La comparaison des prix à l'exportation avec la valeur normale a été effectuée sur une base transaction par transaction, au niveau départ usine et au même stade commercial. Des ajustements ont été apportés aux prix à l'exportation pour tenir compte des coûts supportés entre les stades départ usine et frontière polonaise.

Russie et Ukraine

La marge moyenne pondérée de dumping établie pour la Russie et l'Ukraine est de 104,51 %.

La Commission a établi que les importations du produit concerné originaire de l'ancienne Union soviétique provenait en fait de Russie et d'Ukraine et, avec l'accord des plaignants, a décidé de limiter l'enquête à ces deux pays. Comme la Russie et l'Ukraine sont des pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale a été déterminée sur la base des ventes ou des coûts de fabrication du produit similaire dans un pays tiers à économie de marché.

En raison de la comparabilité du Brésil à la Russie et à l'Ukraine en ce qui concerne l'accessibilité et la disponibilité des principales matières premières utilisées dans la fabrication de la fonte brute hématite, à savoir le minerai de fer et l'énergie, la Commission a jugé approprié et non déraisonnable de choisir le Brésil comme pays tiers à économie de marché aux fins de la détermination de la valeur normale pour la fonte brute hématite originaire de Russie et d'Ukraine.

La valeur normale de la fonte brute hématite russe et ukrainienne a donc été déterminée en effectuant la moyenne pondérée des chiffres obtenus pour les sociétés brésiliennes ayant fait l'objet de l'enquête dans le cadre de la procédure.

Les prix à l'exportation ont été établis sur la base des statistiques d'Eurostat, après déduction des coûts estimatifs du fret maritime. La comparaison des prix à l'exportation avec la valeur normale a été effectuée sur une base transaction par transaction et au même stade commercial.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, la Commission a estimé qu'il convenait, pour déterminer son incidence sur l'industrie communautaire, de cumuler les effets de toutes les importations concernées.

La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping est passée de 30 % en 1987 à 50,5 % au cours de la période d'enquête, alors que la consommation a diminué. Les importations du produit concerné en provenance du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine sont passées de 242 436 tonnes en 1987 à 414 041 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une augmentation de 70 %. Les ventes de l'industrie communautaire sont tombées de 506 707 tonnes en 1987 à 385 827 tonnes au cours de la période d'enquête. Les prix CAF frontière communautaire des importations considérées ont baissé en moyenne pondérée, tombant de 156,8 écus par tonne en 1987 à 126,15 écus par tonne au cours de la période d'enquête. Une comparaison des prix des importations faisant l'objet d'un dumping avec ceux pratiqués par les producteurs communautaires a indiqué une sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de 18,82 écus par tonne, soit de 12,9 %. Les pertes de l'industrie communautaire ont, dans un premier temps, diminué, passant de 10,98 % en 1987 à 4,77 % en 1989, puis ont fortement augmenté pour atteindre 24,98 % au cours de la période d'enquête. L'examen du préjudice a indiqué que l'industrie communautaire a enregistré une forte baisse de sa part de marché, a dû renoncer à des majorations de prix nécessaires pour compenser la hausse des coûts de production, a vu ses résultats financiers se détériorer et a été contrainte de fermer certaines unités de production. Dans ces circonstances, la Commission a conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine.

La Commission a examiné si le préjudice subi par l'industrie communautaire a pu être causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. L'enquête a indiqué que les importations en provenance d'autres pays tiers ont exercé un certain effet sur la situation de l'industrie communautaire en 1989 et 1990, mais n'ont pas eu d'incidence notable par la suite.

Intérêt de la Communauté

En ce qui concerne l'intérêt de la Communauté, il a été considéré que l'institution de droits aurait un effet minimal sur les prix demandés aux utilisateurs finals du produit concerné, mais que l'absence de mesures contribuerait à renforcer la détérioration des capacités de production communautaires, ce qui se traduirait sans doute par une augmentation des coûts supportés par ces utilisateurs finals. Il a donc été considéré qu'il était dans l'intérêt de la Communauté de rétablir une concurrence loyale sur le marché communautaire et de préserver la viabilité de l'industrie communautaire.

Mesures

La Commission a estimé que les mesures devaient non seulement rétablir une concurrence loyale sur le marché de la fonte brute hématite, mais également permettre aux pays exportateurs d'améliorer la rentabilité de leurs exportations. Il a été considéré que l'introduction d'un prix minimal serait la solution la plus appropriée pour atteindre ces objectifs et, comme le niveau du préjudice établi était inférieur aux marges de dumping dans tous les cas, il a été conclu qu'un prix minimal de 149 écus par tonne (CAF avant dédouanement) suffirait à éliminer les effets préjudiciables du dumping pour l'industrie communautaire.

Au stade définitif de la procédure, le comité des associations européennes de fonderie et les associations allemandes et britanniques ont fait valoir que l'institution des mesures antidumping provisoires avait fait augmenter le prix de la fonte brute hématite jusqu'à un niveau suffisant pour faire perdre aux fonderies communautaires leur avantage compétitif sur le marché mondial. Un examen des faits a indiqué que le niveau relativement élevé des prix sur le marché de la Communauté était dû à des facteurs autres que les mesures provisoirement instituées, comme le manque de plus en plus marqué de débris utilisés en complément et, partiellement, en remplacement de l'hématite.

Les conclusions provisoires ont donc été confirmées au stade définitif.

4.3.2. Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires de la république de Corée et de T'ai-wan (mesures provisoires et définitives)

Le 17 février 1994, un droit antidumping provisoire a été institué sur les importations de grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires de la république de Corée et de T'ai-wan, après l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires du Japon.

Dumping

En ce qui concerne la Corée du Sud, compte tenu du manque de coopération et de l'absence totale d'informations de tout producteur coréen concernant les prix et les coûts sur le marché intérieur, la valeur normale a été établie sur la base des meilleures données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 sous b) du règlement de base, à savoir celles contenues dans la plainte. En ce qui concerne T'ai-wan, la valeur normale a été établie, pour la seule société ayant coopéré, sur la base du prix effectivement payé au cours d'opérations commerciales normales ou de la valeur construite, dans le cas des modèles exportés mais non vendus sur le marché intérieur ou vendus à perte.

Les prix à l'exportation de la Corée du Sud ont été également déterminés sur la base des meilleures données disponibles, à savoir celles contenues dans la plainte, compte tenu de l'absence totale d'informations de producteurs/exportateurs de ce pays. Pour T'ai-wan, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement appliqués aux importateurs indépendants dans la Communauté.

Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation, un ajustement a été opéré pour tenir compte de tous les facteurs affectant la comparabilité des prix, comme les frais de transport, d'assurance, de crédit et les impôts indirects. Sur cette base, des marges de dumping de 70,6 % et de 75,8 % ont été établies pour la Corée du Sud et T'ai-wan respectivement, à l'exception de la société taïwanaise ayant coopéré, pour laquelle la marge était de 10,7 %.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, il a été constaté que le volume cumulé des importations en question dans la Communauté a augmenté de 91 % entre 1989 et 1992, alors que la part de marché détenue par les deux pays est passée au cours de la même période de 11,3 % à 16,3 %. Dans le même temps, les ventes de l'industrie communautaire ont baissé de 21% et la part de marché de cette dernière est passée de 29,4 % à 17,6 %.

Il s'est avéré que les prix à l'importation étaient inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires dans une mesure pouvant aller jusqu'à 54,2 %, empêchant ces derniers de majorer leurs prix, ce qui leur a occasionné des pertes financières.

En ce qui concerne le lien de causalité, il a été établi que le préjudice subi par l'industrie communautaire a coïncidé avec l'augmentation rapide des importations faisant l'objet d'un dumping. En ce qui concerne l'existence d'autres facteurs, il a été conclu que les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Corée du Sud et de T'ai-wan ont, prises isolément, causé, par le renforcement de leur pénétration du marché et de leur sous-cotation des prix, un préjudice qui a été considéré comme important.

Intérêt de la Communauté

En ce qui concerne l'intérêt de la Communauté, il a été considéré que l'institution de mesures pour rétablir les conditions d'une concurrence loyale sur le marché communautaire et éliminer les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Corée du Sud et de T'ai-wan était dans l'intérêt de la Communauté. En outre, il a été estimé que l'absence de mesures contre les importations coréennes et taïwanaises de grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium établirait une discrimination à l'égard des importations en provenance du Japon, réduirait l'effet des mesures instituées contre les importations japonaises et créerait des distorsions de concurrence sur le marché de la Communauté.

Mesures

Comme le niveau du préjudice établi dépassait la marge de dumping, le droit provisoire a été institué au niveau de cette dernière. Pour la Corée du Sud, un droit provisoire de 70,6 % a été institué, alors que, pour T'ai-wan, le droit provisoire a été fixé à 75,8 %, sauf dans un cas où un taux de 10,7 % a été appliqué.

La détermination préliminaire a été confirmée au stade définitif, et des droits définitifs aux taux précités ont été institués le 13 juin 1994.

4.3.3. Microdisques originaires de Hong-kong et de Corée du Sud (mesures provisoires et définitives)

Le 12 mars 1994, des droits antidumping provisoires ont été institués sur les importations dans la Communauté de microdisques de 3,5 pouces originaires de Hong-kong et de la république de Corée. La procédure a été ouverte le 18 septembre 1992, à la suite d'une plainte déposée par le comité des fabricants européens de disquettes (DISKMA). Il s'agissait de la seconde plainte concernant des microdisques de 3,5 pouces déposée par ce plaignant. La première procédure, qui concernait les importations en provenance du Japon, de T'ai-wan et de la république populaire de Chine, avait été ouverte en juillet 1991 et avait débouché sur l'institution de droits provisoires en avril 1993 et de droits définitifs en octobre 1993.

Dumping

Les marges de dumping allaient de 6,7 % à 22,2 % pour les producteurs ayant coopéré à Hong-kong, alors que la marge correspondante pour le seul producteur ayant coopéré en Corée était de 8,2 %. En conséquence, la plus élevée des marges de dumping alléguées par le plaignant, à savoir 35,7 %, a été jugée appropriée aux fins de la détermination provisoire pour les producteurs n'ayant pas coopéré à Hong-kong. Pour les producteurs n'ayant pas coopéré en Corée, la marge de dumping établie pour le seul producteur ayant coopéré (8,2 %) a été jugée appropriée.

Les valeurs normales pour les producteurs de Hong-kong ont été construites sur la base des coûts de production, dûment vérifiés, des producteurs ayant coopéré, augmentés d'un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que d'une marge bénéficiaire, puisqu'aucune des sociétés concernées n'a vendu en quantités suffisantes sur le marché de Hong-kong pour permettre des comparaisons appropriées. Pour le seul producteur coréen ayant coopéré, la valeur normale a été établie sur la base du prix effectivement payé au cours d'opérations commerciales normales pour les ventes intérieures de microdisques de 3,5 pouces.

Sauf dans le cas d'un producteur de Hong-kong, les prix à l'exportation des deux pays ont été, en règle générale, établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour les produits vendus à l'exportation vers des parties indépendantes dans la Communauté. Lorsque certaines ventes ont été effectuées à des parties liées dans la Communauté, comme c'était le cas pour le producteur coréen ayant coopéré, les prix à l'exportation ont été déterminés, conformément à l'article 2 paragraphe 8 sous b) du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base des prix auxquels les microdisques importés ont été revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans la Communauté.

Préjudice

Après examen de tous les éléments affectant l'industrie communautaire, la Commission a conclu que cette dernière subissait un préjudice important. Même si certains indicateurs quantitatifs, comme la production, le volume des ventes et le taux d'utilisation des capacités, ont enregistré une évolution positive, essentiellement imputable à l'expansion du marché, ils sont restés en-deça des niveaux requis pour générer les bénéfices nécessaires aux investissements à financer pour permettre à l'industrie communautaire de suivre le mouvement dans un secteur en pleine évolution. En dépit d'une hausse de la consommation, par exemple, les prix de l'industrie communautaire ont chuté de 30 % environ entre 1989 et le milieu de 1992.

Intérêt de la Communauté

Après avoir tenu compte des divers intérêts en jeu, il a été conclu que l'institution de mesures aurait pour effet de rétablir une concurrence loyale en éliminant le préjudice causé par le dumping et donnerait à l'industrie communautaire la possibilité de maintenir et de développer sa présence dans un secteur de haute importance technologique en pleine évolution. En outre, la viabilité de l'industrie communautaire devrait offrir une certaine sécurité à l'industrie des composants.

Mesures

La Commission a institué les droits provisoires au niveau de la plus faible des marges de sous-cotation des prix ou des marges de dumping. Pour Hong-kong, les droits provisoires allaient de 6,7 % à 25,7 %; pour la république de Corée, le droit était de 8,2 %. Au stade définitif, ces droits n'ont été que très légèrement ajustés. Pour Hong-kong, les droits allaient de 6,7 % à 27,4 %; pour la république de Corée, le droit était de 8,1 %. La publication des mesures définitives a eu lieu le 11 septembre 1994.

4.3.4 Calcium-métal originaire de la république populaire de Chine et de Russie (mesures provisoires et définitives)

Le 19 octobre 1994, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de calcium-métal originaire de la république populaire de Chine et de Russie.

L'enquête initiale avait été ouverte en janvier 1988 et avait débouché sur l'institution de droits définitifs en septembre 1989. Ces mesures ont été annulées ultérieurement par la Cour de Justice, arguant que les institutions n'avaient pas suffisamment examiné la question du préjudice. La Commission a repris l'enquête en novembre 1992, et des droits provisoires ont été institués le 23 avril 1994.

Dumping

Les marges de dumping définitivement établies pour la Chine et la Russie étaient de respectivement 2 202 et 2 502 écus par tonne.

La valeur normale a été établie sur la base des prix intérieurs aux États-Unis d'Amérique, puisque ces derniers ont été considérés comme un pays analogue approprié.

Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement appliqués à un importateur indépendant dans la Communauté.

Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs affectant la comparabilité des prix.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, la part de marché cumulée des importations en provenance de ces deux pays est passée de 35,3 % en 1989 à 52,8 % en 1992, alors que celle du producteur communautaire est tombée de 50,2 % en 1989 à 31,7 % en 1992. En outre, les prix de ces importations ont été inférieurs à ceux pratiqués par le producteur communautaire, pourtant déjà réduits, dans une mesure pouvant aller jusqu'à 23,9 %. En conséquence, le producteur communautaire a été obligé de vendre son produit à des prix ne lui permettant pas de couvrir ses coûts de production et a enregistré des pertes financières importantes.

Intérêt de la Communauté

L'enquête a conclu qu'il était dans l'intérêt de la Communauté de rétablir une concurrence loyale sur le marché de la Communauté et de veiller à ce que le producteur communautaire de calcium-métal puisse poursuivre ses activités. En outre, même s'il n'y a qu'un seul producteur de calcium-métal dans la Communauté, il a été considéré que la concurrence ne serait pas menacée, puisqu'il existe d'autres sources d'approvisionnement, parmi lesquelles les importations en provenance de Russie et de Chine, vendues à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping.

Mesures

Pour les deux pays, le niveau du préjudice était inférieur aux marges de dumping établies. En conséquence, les mesures ont été calculées sur la base de celui-ci. Les droits ont été institués sous la forme de montants spécifiques, s'élevant respectivement à 2 074 écus par tonne dans le cas des importations chinoises et à 2 120 écus par tonne dans le cas des importations russes.

4.3.5. Mouvements de montres originaires de Malaysia et de Thaïlande (mesures provisoires)

Le 12 mai 1994, des droits antidumping provisoires ont été institués sur les importations dans la Communauté de certains mouvements de montres originaires de Malaysia et de Thaïlande. L'enquête a été ouverte le 6 juillet 1993, à la suite d'une plainte déposée par France Ébauches S.A., seul producteur communautaire des produits concernés.

Dumping

Une marge de dumping de 10,6 % a été établie pour l'exportateur thaïlandais ayant coopéré à l'enquête. Pour les exportateurs n'ayant pas coopéré, la marge a été établie sur la base des éléments de preuve disponibles et fixée à 36,2 %. Les valeurs normales ont été établies sur la base des coûts se rapportant aux matériaux et à la fabrication des produits, augmentés d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix pratiqués à des importateurs indépendants dans la Communauté.

Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs affectant la comparabilité des prix, notamment des différences relatives aux caractéristiques physiques et aux frais de vente pour lesquelles des éléments de preuve suffisants ont été présentés.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, il a été constaté que les importations en provenance des pays concernés ont vu passer leur part du marché de la Communauté de 1,2 % en 1990 à 11,8 % au cours de la période d'enquête, alors que leurs prix ont été inférieurs à ceux de l'industrie communautaire dans une mesure pouvant aller jusqu'à 36,9 %. L'industrie communautaire a subi une dépression des prix, une baisse des ventes et une réduction de sa part de marché, qui lui ont occasionné des pertes financières.

Intérêt de la Communauté

Sur ce plan, il a été considéré qu'il était clairement dans l'intérêt de la Communauté d'éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire et de rétablir une concurrence loyale en instituant des mesures antidumping provisoires. À cet égard, il a été observé que, compte tenu de la grande diversité de l'offre, l'institution de mesures antidumping ne devrait avoir aucune conséquence défavorable sur la situation concurrentielle sur le marché de la Communauté.

Mesures

Comme les marges de dumping établies étaient inférieures aux majorations des prix à l'exportation nécessaires pour éliminer le préjudice, les droits provisoires devaient, en conséquence, correspondre aux marges de dumping, à savoir 10,6 % pour l'exportateur thaïlandais ayant coopéré et 36,2 % pour les autres exportateurs thaïlandais et l'ensemble des exportateurs malaisiens. En l'absence de mesures définitives, pourtant, les droits provisoires sont ensuite devenus caducs.

4.3.6. Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium originaire de Bulgarie et de Pologne (mesures provisoires et définitives)

Le 30 juin 1994, des droits antidumping provisoires ont été institués sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaires de Bulgarie et de Pologne. L'enquête a été ouverte en mai 1993, à la suite d'une plainte déposée par l'association européenne des fabricants d'engrais.

Dumping

En ce qui concerne la détermination du dumping, conformément à la pratique constante de la Commission, la Pologne a été considérée comme un pays à économie de marché dans le cadre de cette procédure antidumping, alors que la Bulgarie a été considérée comme un pays n'ayant pas une économie de marché. Dans le cas de la Bulgarie, la République tchèque et la République slovaque ont été choisies comme pays analogues.

La valeur normale pour la Pologne a été déterminée sur la base des coûts de production des producteurs polonais, augmentés d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que d'une marge bénéficiaire, puisque les producteurs polonais ne vendaient pas le produit concerné sur leur marché intérieur. La valeur normale pour la Bulgarie a été déterminée sur la base des prix de vente du produit concerné sur les marchés tchèque et slovaque.

Les prix à l'exportation des deux pays ont été déterminés sur la base des prix effectivement appliqués aux importateurs indépendants dans la Communauté.

Sur cette base, des marges de dumping importantes ont été établies pour les deux pays exportateurs au stade provisoire, à savoir 33,3 % pour la Bulgarie et de 33,8 % à 40 % pour la Pologne.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, l'enquête a déterminé que les importations concernées ont sensiblement augmenté, atteignant une part de marché de 27 % en 1992/1993, contre 16 % en 1991. Ces importations ont été effectuées à des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire dans une mesure pouvant aller jusqu'à 10 %. En conséquence, la situation financière de l'industrie communautaire, qui a suivi les prix des importations concernées de manière à maintenir sa position sur le marché, s'est détériorée au point de se traduire par des pertes financières importantes en 1992/1993.

Intérêt de la Communauté

En ce qui concerne l'intérêt de la Communauté, on a souligné l'engagement pris par cette dernière de renforcer les liens politiques et économiques avec les pays concernés. En même temps, toutefois, on a insisté sur le fait que le comportement des agents économiques de ces pays doit être conforme aux accords internationaux. En ce qui concerne la situation sur le marché communautaire, il a été considéré comme étant dans l'intérêt de la Communauté de rétablir des conditions de marché équitables en instituant des mesures antidumping. Cette conclusion a été établie compte tenu de la forme des mesures.

Mesures provisoires

Les mesures ont pris la forme d'un droit variable garantissant aux pays exportateurs intéressés une rentabilité raisonnable et permettant de consolider le marché communautaire sans augmenter indûment le prix d'achat payé par les utilisateurs du produit concerné dans la Communauté.

Mesures définitives

Au stade définitif, la marge de dumping de l'un des producteurs polonais s'est, sur la base des nouvelles informations présentées, avérée inférieure à celle établie au stade provisoire. En conséquence, les marges de dumping ont été confirmées à 33,3 % pour la Bulgarie et fixées à un niveau compris entre 27 % et 40 % pour la Pologne.

Après l'institution des mesures provisoires, l'exportateur et le producteur bulgares ont présenté conjointement une proposition d'engagement que la Commission a jugée acceptable, car elle permettait d'éliminer le préjudice.

Dans le cas de la Pologne, aucun engagement n'a été offert, et un droit antidumping variable définitif d'un montant de 89 écus par tonne a été institué.

4.3.7. Furazolidone originaire de la république populaire de Chine (mesures provisoires et définitives)

Le 9 juillet 1994, des droits antidumping provisoires ont été institués sur les importations dans la Communauté de furazolidone originaire de la république populaire de Chine. L'enquête a été ouverte le 9 novembre 1993, à la suite d'une plainte déposée par Orphahell BV, seul producteur communautaire du produit concerné.

Dumping

La marge de dumping établie pour les importations en provenance de Chine était de 93 %. La valeur normale a été établie sur la base de la valeur construite en Inde, qui a été considérée comme un pays analogue approprié. La valeur construite a été déterminée sur la base des coûts se rapportant aux matériaux et à la fabrication du produit concerné, augmentés d'un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que d'une marge bénéficiaire.

Les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix appliqués aux importateurs indépendants dans la Communauté.

Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs affectant la comparabilité des prix, notamment des différences relatives aux frais de transport et d'assurance, aux modalités de paiement et aux commissions.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, il a été constaté que les importations chinoises ont vu leur part de marché du marché de la Communauté passer de 29,6 % en 1990 à 63,6 % au cours de la période d'enquête, alors que leurs prix ont été de 19 % inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

L'industrie communautaire a subi une dépression des prix, une baisse des ventes et une réduction de sa part de marché, qui se sont traduites par des pertes financières.

Intérêt de la Communauté

En statuant sur la question de l'intérêt de la Communauté, il a été considéré que les avantages de prix conférés à court terme par les importations faisant l'objet d'un dumping doivent être opposés aux effets à plus long terme qu'aurait le non-rétablissement d'une concurrence loyale. En outre, il est clair qu'en l'absence de mesures, la viabilité de l'industrie communautaire aurait été gravement menacée. Il a été conclu qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire et de rétablir une concurrence loyale en instituant des mesures antidumping provisoires.

Mesures

Comme la marge de dumping établie était supérieure au niveau du préjudice causé par le dumping, le droit provisoire a été fixé au niveau de la marge de préjudice, à savoir 70,6 %. Aucun nouvel élément n'ayant été présenté après l'institution des mesures provisoires, ce taux a été confirmé dans le règlement instituant le droit définitif, qui a été publié le 5 novembre 1994.

4.3.8. Furfural originaire de la république populaire de Chine (mesures provisoires)

Des droits antidumping provisoires ont été institués le 21 juillet 1994 sur les importations dans la Communauté de furfural originaire de la république populaire de Chine. L'enquête a été ouverte le 31 juillet 1993, à la suite d'une plainte déposée par Furfural Español S.A., seul producteur de la Communauté.

Dumping

La marge de dumping établie pour ces importations était de 62,6 %. La valeur normale a été déterminée sur la base des prix de vente intérieurs en Argentine, qui a été considérée comme un pays analogue approprié.

Les prix à l'exportation ont été calculés sur la base des prix effectivement appliqués aux importateurs indépendants dans la Communauté. Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés pour tenir compte de tous les facteurs affectant la comparabilité des prix, notamment les impôts indirects et les frais de transport, d'assurance et de crédit.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, il a été constaté que les importations en provenance de la république populaire de Chine ont vu passer leur part de marché de 44 % en 1988 à 46 % au cours de la période d'enquête, sur un marché en contraction de 37 %. Dans le même temps, les prix de ces importations ont été de 24 % inférieurs à ceux du producteur communautaire.

Le producteur communautaire est parvenu à maintenir sa part de marché de 18 % en diminuant ses prix de 36 % entre 1991 et la période d'enquête. En conséquence, comme le marché se contractait, le plaignant a enregistré une baisse considérable des ventes et de la production qui, conjuguée à une dépression des prix, lui a occasionné des pertes financières importantes.

Intérêt de la Communauté

Le Conseil a considéré qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté de courir le risque de voir disparaître le dernier producteur communautaire d'un produit qui a une importance stratégique dans le secteur du raffinage du pétrole. Le Conseil a également estimé que l'incidence d'une majoration du prix du furfural sur le prix du produit final serait négligeable.

Mesures

Comme la marge de dumping établie était supérieure au niveau du préjudice, le droit antidumping a été déterminé sur la base de ce dernier. Un droit antidumping provisoire de 352 écus par tonne a donc été institué sur les importations de furfural originaire de la république populaire de Chine.

4.3.9. Appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaisie, de la république populaire de Chine, de la république de Corée, de Singapour, de Thaïlande et de la Turquie (mesures provisoires)

Le 1er octobre 1994, des droits provisoires ont été institués sur les importations dans la Communauté des produits concernés originaires des pays susmentionnés, la Turquie en ayant été exemptée. La procédure a été ouverte le 25 novembre 1992, à la suite d'une plainte déposée par la SCAN, représentant plusieurs grands producteurs communautaires.

L'enquête a été compliquée par le grand nombre des parties ayant coopéré dans la Communauté et dans les pays exportateurs, ce qui a nécessité 75 visites de vérification dans six États membres et sept pays tiers. En outre, l'origine des appareils exportés a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de cette procédure, car la plainte initiale contenait des éléments de preuve attestant que les appareils originaires du Japon et de Hong-kong faisaient également l'objet d'un dumping et causaient également un préjudice. Enfin, l'enquête a été aussi compliquée par le fait que des mesures antidumping étaient déjà en vigueur pour les petits appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de la Corée du Sud et de la république populaire de Chine.

Origine

Dans plusieurs cas, l'origine des appareils s'est avérée différente de celle déclarée aux autorités douanières à l'importation dans la Communauté. Cela valait tout particulièrement pour les exportations turques, qui se sont révélées être principalement d'origine coréenne ou communautaire. Des déclarations incorrectes de l'origine ont été également constatées pour une faible proportion d'appareils fabriqués par certains producteurs en Malaisie, à Singapour et en Thaïlande, qui se sont révélés être d'origine coréenne, japonaise, taïwanaise ou malaisienne. Aucun appareil n'était originaire de Hong-kong, et il n'y avait qu'un nombre très limité d'appareils originaires du Japon ou de T'ai-wan. Compte tenu des conclusions relatives à l'origine dans le cas de la Turquie, il a été provisoirement considéré que des mesures antidumping n'étaient pas appropriées pour ce pays.

Dumping

Les marges de dumping allaient de 12,4 % à 33,5 % pour la Malaisie, de 14,7 % à 33,6 % pour la Thaïlande, de 12,2 % à 24,6 % pour Singapour, de 16,8 % à 18,8 % pour la Corée du Sud et étaient de 28,8 % pour la république populaire de Chine.

En raison la divergence des systèmes de radiodiffusion et de réception non seulement entre les pays exportateurs mais également dans la Communauté, ainsi que de la très grande diversité des caractéristiques et fonctions des appareils en question, les valeurs normales ont été construites. En effet, les prix pratiqués sur le marché intérieur de chacun des pays exportateurs auraient dû faire l'objet de nombreux ajustements pour tenir compte de toutes les différences entre les modèles intérieurs et les modèles exportés. Pour construire les valeurs normales, on a utilisé les coûts de production notifiés pour chaque modèle particulier exporté vers la Communauté et on y a ajouté un montant correspondant à la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés sur le marché intérieur, ainsi qu'une marge bénéficiaire correspondant au bénéfice moyen réalisé sur les ventes d'appareils récepteurs de télévision en couleurs sur le marché intérieur.

Pour certaines importations en provenance de Corée, de Singapour et de Thaïlande, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base du prix auquel les appareils ont été vendus pour la première fois à un client indépendant dans la Communauté, puisque ces appareils ont été importés par une partie liée et que, par conséquent, le prix CAF facturé a été considéré comme un prix de transfert.

Pour obtenir une assez bonne base de comparaison entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés, le cas échéant, pour tenir compte de tous les facteurs affectant la comparabilité des prix, comme les différences relatives aux conditions de vente (exemples: conditions de crédit, demandes de réduction des droits sur les modèles exportés, frais de transport et autres frais de vente directs.)

Préjudice

Entre 1989 et la fin de la période d'enquête, les importations en provenance des pays concernés ont augmenté de pratiquement 135 %, passant de 2,04 millions d'unités en 1989 à approximativement 4,8 millions d'unités. Cette poussée des importations s'est traduite par une augmentation parallèle de leur part de marché, qui est passée de 9,9 % en 1989 à 19,6 %. Au cours de la même période, les ventes de l'industrie communautaire ont chuté de 6% en volume, et leur part de marché est tombée de 36 % à 28 %.

La détermination du préjudice a été effectuée sur la base de la marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix établie dans six États membres, à savoir l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Royaume-Uni.

Les marges de sous-cotation des prix établies allaient de 7,5 % à 23,4 % pour la Malaisie, de 3,2 % à 29,9 % pour la Thaïlande, de 0 % à 23,7 % pour Singapour, de 38,6 % à 54 % pour la Corée du Sud et étaient de 62 % pour la république populaire de Chine.

Il a été constaté que l'industrie communautaire a subi un préjudice important, qui s'est traduit par une baisse de la production (- 10 %), du taux d'utilisation des capacités (- 12 %), des ventes (- 9 %), de la part de marché (- 16 %), des prix (- 3 %), de l'emploi (- 26 %) et des bénéfices (pertes de 5 %). La Commission a constaté que, même si d'autres éléments ont pu avoir eu une incidence négative sur l'industrie communautaire, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés (à l'exclusion de la Turquie) ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

Intérêt de la Communauté

La Commission a considéré que l'élimination des pratiques commerciales déloyales, qui est fondamentalement dans l'intérêt général de la Communauté, n'aurait pour effet ni d'empêcher les producteurs des pays tiers ou les autres producteurs établis dans la Communauté de se concurrencer sur le marché communautaire, ni de réduire la diversité de l'offre. Les effets réparateurs attendus des mesures devraient se traduire par une modification des parts de marché détenues par les divers concurrents sur le marché de la Communauté. Toute augmentation de prix devrait être limitée, compte tenu de la nature des mesures instituées et du nombre des concurrents sur le marché de la Communauté.

Mesures

La Commission a institué les droits sur la base de la plus faible des marges de sous-cotation des prix ou des marges de dumping. Les droits provisoires allaient de 0 % à 18,8 % pour la Corée du sud, de 7,5 % à 23,4 % pour la Malaisie, de 0 % à 23,6 % pour Singapour, de 3,1 % à 29,8 % pour la Thaïlande et étaient de 28,8 % pour la république populaire de Chine.

4.3.10. Ferrosilicomanganèse originaire de Russie, d'Ukraine, du Brésil et d'Afrique du Sud (mesures provisoires)

Le 21 décembre 1994, des droits antidumping provisoires ont été institués sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire de Russie, d'Ukraine, du Brésil et d'Afrique du Sud. Même si la Géorgie a été incluse dans l'enquête, aucune détermination de dumping n'a été effectuée pour les importations en provenance de ce pays, puisqu'il a été conclu que ces dernières étaient négligeables.

La valeur normale pour la Russie et l'Ukraine a été déterminée sur la base de celle établie pour le Brésil, qui a été considéré comme un marché analogue approprié. La valeur normale pour les producteurs brésiliens a été déterminée sur une base mensuelle afin de neutraliser l'effet de l'inflation. Elle a été établie sur la base des ventes intérieures ou a été construite lorsque les prix ne permettaient pas de couvrir l'ensemble des coûts supportés au cours d'opérations commerciales normales. Pour les producteurs sud-africains, la valeur normale a été déterminée sur la base des ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

Les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix appliqués aux importateurs indépendants ou ont été construits lorsque les ventes ont été effectuées à des importateurs liés dans la Communauté.

Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des différences relatives aux caractéristiques physiques et aux frais de vente.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, l'enquête a établi que la part de marché des pays concernés (à l'exclusion de la Géorgie) est passée de 15,4 % en 1989 à 29,7 % en 1993, alors que celle des producteurs communautaires est tombée de 24,1 % à 22,9 % au cours de la même période, en dépit d'une augmentation de la consommation. La sous-cotation des prix s'est avérée généralisée, obligeant les producteurs communautaires à réduire leurs prix de plus de 40 %. En conséquence, l'industrie communautaire a enregistré une baisse de rentabilité équivalente, les résultats financiers de l'ensemble des producteurs passant d'un bénéfice raisonnable en 1989 à de graves pertes au cours de la période d'enquête.

Intérêt de la Communauté

La nécessité de préserver la viabilité de l'industrie communautaire du ferrosilicomanganèse, dont l'existence a été menacée par l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, a été jugée plus importante que l'incidence limitée que pourrait avoir l'institution de mesures sur l'industrie utilisatrice, à savoir la sidérurgie.

Mesures

Les droits provisoires ont été institués aux niveaux des marges de dumping, sauf dans le cas d'un producteur sud-africain pour lequel le seuil de préjudice était inférieur à la marge de dumping établie. Les droits étaient respectivement de 57,4 % pour la Russie, 52,8 % pour l'Ukraine, 40,6 % pour le Brésil et allaient de 45,3 % à 55,8 % pour l'Afrique du Sud. Aucun droit provisoire n'a été institué sur les importations en provenance de Géorgie.

4.3.11. Éthanolamines originaires des États-Unis (mesures définitives)

Le 21 janvier 1994, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations dans la Communauté d'éthanolamines originaires des États-Unis. L'enquête a été ouverte le 8 août 1992, à la suite d'une plainte déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (Cefic). Des mesures provisoires avaient été instituées le 4 août 1993.

Les éthanolamines sont des produits chimiques résultant d'une réaction entre l'oxyde d'éthylène et l'ammoniaque, dans laquelle le pétrole brut est la principale matière première. Elles sont essentiellement utilisées comme agents tensio-actifs (formulation des détergents, produits de soins personnels, nettoyants tous usages, formulation des cires), pour la purification du gaz, dans les métaux et les matières textiles.

Dumping

Au cours de l'enquête, les services de la Commission ont pu compter sur la pleine coopération des trois exportateurs américains et de leurs importateurs liés dans la Communauté. La détermination préliminaire des marges de dumping (comprises entre 62 % et 91 %) n'a pas été contestée.

La valeur normale a été établie sur la base des prix intérieurs aux États-Unis, en ne tenant toutefois aucun compte des ventes à perte et des ventes entre sociétés liées.

Comme toutes les ventes à l'exportation ont été effectuées à des importateurs liés aux exportateurs américains, le prix à l'exportation a été construit sur la base du prix payé par le premier acheteur indépendant dans la Communauté, ajusté en déduisant les coûts de l'importateur et une marge bénéficiaire, ainsi que les coûts normalement supportés par l'importateur qui, dans ce cas, l'ont été par des sociétés établies en dehors de la Communauté liées à l'exportateur.

Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs affectant la comparabilité de la valeur normale et du prix à l'exportation, notamment les frais de transport, de manutention, d'assurance et de vente.

Préjudice

Les facteurs concernant le préjudice établi par la Commission au stade provisoire ont été confirmés. Le préjudice subi par l'industrie communautaire s'est avéré résulter de la sous-cotation continue des prix pratiquée par les exportateurs, dont les prix ont diminué de 41 % au cours de la période d'enquête, ce qui a entraîné une baisse de 8 % de la part de marché détenue par l'industrie communautaire, en dépit d'une augmentation de 4 % de la consommation sur le marché de la Communauté. Au cours de la même période, la part de marché des importations a augmenté de 18 %.

Intérêt de la Communauté

Compte tenu des réactions de l'industrie et des consommateurs, les conclusions établies au stade provisoire ont été confirmées. Donner à l'industrie communautaire l'occasion de recouvrer sa rentabilité et rétablir une saine concurrence devraient, à long terme, garantir des prix raisonnables sur le marché de la Communauté.

Mesures

Les mesures définitives instituées par le Conseil ont confirmé celles imposées au stade provisoire et ont pris la forme d'un prix minimal compris entre 584 et 652 écus par tonne, en fonction du type d'éthanolamines, applicable aux importations originaires des États-Unis.

4.3.12. Spath fluor originaire de la république populaire de Chine (mesures définitives)

Le 3 mars 1994, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de spath fluor, se présentant sous forme de gâteau de filtration ou sous forme de poudre, originaire de la république populaire de Chine. Le droit est égal à la différence entre le prix minimal de 113,50 écus par tonne et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement.

L'institution des mesures a fait suite à une enquête effectuée par la Commission, dont les conclusions sont livrées ci-dessous.

Dumping

La marge de dumping, exprimée en pourcentage de la valeur CAF, était de 37,8 %. Comme la république populaire de Chine n'est pas considérée comme un pays à économie de marché, la valeur normale a été établie sur la base des données fournies par une société établie dans un pays de référence, à savoir l'Afrique du Sud, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil.

En raison du manque de coopération de la part des exportateurs chinois, les prix à l'exportation ont dû être déterminés sur la base des données disponibles, soit, en l'occurrence, les prix à l'exportation fournis par Eurostat.

Préjudice

Il a été constaté que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base. En effet, l'enquête a montré que la part de marché chinoise a sensiblement augmenté, passant de 3 % en 1988 à pratiquement 50 % en 1991. Le prix moyen à l'exportation des produits chinois faisant l'objet d'un dumping ont été, au cours de la période d'enquête, inférieurs au prix de vente moyen pondéré des producteurs communautaires dans une mesure pouvant aller jusqu'à 41 %.

Au cours de la même période, les ventes de l'industrie communautaire ont diminué de moitié environ, se traduisant par une baisse de leur part de marché, qui est passée de 73 % en 1988 à 45 % en 1991. En outre, l'industrie communautaire a enregistré des pertes financières considérables au cours de la période d'enquête. Aucun autre facteur contribuant au préjudice important subi par l'industrie communautaire n'a été mis en lumière par la Commission.

Intérêt de la Communauté

Après avoir soupesé les divers arguments présentés, il a été décidé qu'il était préférable, dans l'intérêt à long terme de la Communauté, de préserver la viabilité de l'industrie du spath fluor, de manière à éviter une situation dans laquelle les utilisateurs finals dans la Communauté dépendraient totalement des importations.

4.3.13. Ferrosilicium originaire de la république populaire de Chine et d'Afrique du Sud (mesures définitives)

Le 19 mars 1994, des droits antidumping définitifs ont été institués sur les importations dans la Communauté de ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud et de la république populaire de Chine. L'enquête a été ouverte le 9 juillet 1992, à la suite d'une plainte déposée par le comité de liaison des industries de ferro-alliages (Clifa). Des droits provisoires avaient été institués le 22 septembre 1993.

Dumping

Aux fins des conclusions définitives, les déterminations ont été effectuées en utilisant les mêmes méthodes que celles employées au stade provisoire. Aucune nouvelle demande d'ajustement n'a été présentée par les parties intéressées.

Pour l'Afrique du Sud, les marges de dumping allaient de 34,7 % à 47,4 %, alors que celle établie pour la Chine était de 49,7 %.

La valeur normale pour les sociétés sud-africaines a été déterminée sur la base des prix intérieurs, alors que, pour la Chine, elle l'a été sur la base de la valeur construite en Norvège, qui a été considérée comme un pays analogue approprié. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement appliqués aux importateurs indépendants dans la Communauté. Lorsque les exportations ont été effectuées à des importateurs liés, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix ajustés de revente au premier acheteur indépendant. En ce qui concerne la Chine, qui n'a pas coopéré à l'enquête, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des données disponibles les plus raisonnables, à savoir celles fournies par Eurostat. Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs affectant la comparabilité des prix.

Préjudice

Les conclusions provisoires concernant le préjudice ont été confirmées. La situation de l'industrie communautaire, qui a enregistré une baisse de ses ventes, a vu baisser sa part de marché et a réalisé des pertes financières, nécessitait une défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés par l'enquête. Les effets de ces importations ont dû être cumulés, puisque le ferrosilicium exporté par chacun des pays concernés est semblable à tous égards au produit fabriqué et vendu sur le marché de la Communauté.

Lors de l'évaluation du préjudice, il a aussi fallu tenir compte des effets des importations en provenance d'autres pays qui faisaient l'objet d'une procédure de réexamen parallèle.

Il a été confirmé que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Afrique du Sud et de Chine ont, prises isolément, fortement contribué à la situation préjudiciable de l'industrie communautaire.

Intérêt de la Communauté

L'industrie communautaire avait été affectée par les importations en provenance d'autres pays tiers, à savoir la Norvège, la Suède, l'Islande, le Kazakhstan, la Russie, le Brésil, le Venezuela, la Pologne et l'Égypte, qui sont soumis à des mesures antidumping (suspendues dans le cas de la Norvège et de la Suède). En l'absence de mesures contre l'Afrique du Sud et la Chine, tous ces pays auraient subi une discrimination, et l'efficacité des mesures en vigueur aurait été compromise.

En ce qui concerne les intérêts des utilisateurs finals de ferrosilicium, les avantages de prix à court terme doivent être opposés aux effets à plus long terme, pour les consommateurs, d'un non-rétablissement d'une concurrence loyale.

Mesures

Pour les deux pays, le niveau du préjudice établi était supérieur aux marges de dumping. En conséquence, les droits définitifs ont été déterminés sur la base de ces dernières, soit 49,7 % pour la république populaire de Chine et 47,4 % pour l'Afrique du Sud.

4.3.14. Isobutanol originaire de Russie (mesures définitives)

Le 31 mars 1994, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté d'isobutanol originaire de Russie. L'enquête avait été ouverte en septembre 1992 et un droit antidumping provisoire avait institué le 2 octobre 1993.

Une marge de dumping de 46,1 % a été établie pour les exportateurs russes. La valeur normale a été déterminée sur la base des prix intérieurs aux États-Unis, qui ont été considérés comme un pays analogue approprié.

En raison du manque de coopération des exportateurs russes, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des informations fournies par les deux importateurs qui ont coopéré à l'enquête, dont les importations représentaient 26 % des exportations russes vers la Communauté.

Comme l'un des importateurs était lié à un exportateur, son prix CAF à l'importation a été reconstruit en déduisant du prix de revente au premier acheteur indépendant l'ensemble de ses coûts et une marge bénéficiaire appropriée.

Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des différences relatives aux caractéristiques physiques et aux frais de vente affectant la comparabilité des prix.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, il a été constaté que les importations russes ont vu passer leur part de marché de 13 % en 1988 à 29 % au cours de la période d'enquête, sur un marché en baisse de 27 %. En dépit d'une baisse de 31 % des prix de vente pratiqués par l'industrie communautaire entre 1990 et la période d'enquête, il a été constaté que les importations en provenance de Russie ont toujours été vendues à des prix de 12 % inférieurs à ceux enregistrés pour le produit communautaire au cours de la période d'enquête. L'industrie de la Communauté a enregistré une forte baisse de ses ventes et de sa production et a réalisé de graves pertes financières. Ces dernières, en augmentation, ont coïncidé avec la hausse des importations d'isobutanol à bas prix originaire de Russie.

Intérêt de la Communauté

En ce qui concerne l'intérêt de la Communauté, il a été considéré que des mesures étaient nécessaires pour préserver une présence communautaire dans ce secteur, dans lequel des investissements considérables viennent d'être opérés dans le but de rationaliser la production. En outre, il a été estimé que l'effet d'un droit antidumping sur le prix des produits finals serait extrêmement faible.

Mesures

Comme le niveau du préjudice était supérieur à la marge de dumping, le droit a été déterminé sur la base de cette dernière et a pris la forme d'un montant fixe de 102 écus par tonne.

4.3.15. Systèmes de caméras de télévision originaires du Japon (mesures définitives)

Le 29 avril 1994, des droits antidumping définitifs ont été institués sur les importations dans la Communauté de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon. L'enquête a été ouverte le 10 mars 1993, à la suite d'une plainte déposée par un comité agissant au nom de l'ensemble des producteurs communautaires de caméras de télévision. Des droits provisoires avaient été institués le 29 octobre 1993.

Dumping

La valeur normale a été déterminée sur la base des prix intérieurs au Japon. Les prix à l'exportation ont dû être construits en utilisant le prix payé par le premier acheteur indépendant, puisque les produits ont été vendus dans la Communauté par des importateurs liés. En conséquence, des ajustements ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente, ainsi que d'une marge bénéficiaire de 5 %.

Les marges de dumping finalement établies allaient de 52,7 % à 82,9 %. Une marge de dumping de 96,8 % a été fixée pour l'ensemble des exportateurs n'ayant pas coopéré.

Préjudice

En dépit d'un marché en régression, les exportateurs japonais ont réussi à faire passer leur part de marché de 52 % en 1989 à 70 % au cours de la période d'enquête, ce qui correspond précisément à la perte enregistrée par les producteurs communautaires. Les marges de sous-cotation finalement établies étaient comprises entre 21 % et 60 %, selon l'exportateur concerné. La production, le niveau des ventes et le taux d'utilisation des capacités dans la Communauté n'ont cessé de baisser, alors que, dans le même temps, les stocks augmentaient. Comme tous les indicateurs économiques pertinents étaient négatifs, il a pu être clairement déduit que l'industrie communautaire subissait un préjudice important imputable aux importations japonaises faisant l'objet d'un dumping.

Intérêt de la Communauté

Pour déterminer s'il était dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures, le Conseil a tenu compte des intérêts des producteurs communautaires de systèmes de caméras de télévision, ainsi que des intérêts des utilisateurs communautaires. Il a conclu que des mesures de défense commerciale étaient nécessaires pour préserver la diversité de l'approvisionnement dans la Communauté et que celles-ci devraient, à long terme, avoir un effet positif sur le nombre de concurrents et donc sur les prix à la consommation.

Mesures

Comme il a été établi que le niveau du préjudice était supérieur aux marges de dumping, les droits définitifs ont été déterminés sur la base de ces dernières et fixés à un taux de 96,8 % du prix net franco frontière communautaire, sauf pour les sociétés Ikegami (82,9 %), Sony (62,6 %) et Hitachi (52,7 %).

5. ACCEPTATION D'ENGAGEMENTS

5.1. SYNTHÈSE

Lorsque cela semble justifié, par exemple pour les enquêtes régionales ne couvrant qu'une partie de la Communauté, et lorsqu'il apparaît possible de contrôler efficacement l'application de telles mesures, une enquête peut être clôturée par l'acceptation d'engagements. En 1994, deux enquêtes seulement ont été ainsi clôturées sans institution d'un droit résiduel. L'annexe D en donne les références, alors cette partie du rapport résume brièvement l'affaire.

5.1.1. Nitrate d'ammonium originaire de Russie et de Lituanie

Cette procédure, qui ne concernait que le marché britannique, avait été ouverte en novembre 1992, à la suite d'une plainte déposée par l'association des fabricants d'engrais du Royaume-Uni. L'enquête avait été initialement ouverte non seulement pour les importations en provenance de Russie et de Lituanie, mais également pour celles originaires de Biélorussie, de Géorgie, d'Ouzbékistan, du Turkménistan et d'Ukraine. Toutefois, la procédure concernant ces cinq derniers pays a été clôturée lorsqu'il s'est avéré qu'ils n'avaient pas exporté de nitrate d'ammonium vers le Royaume-Uni.

Dumping

Comme la Russie et la Lituanie sont des pays à commerce d'État, la valeur normale a été déterminée sur la base d'un pays de référence, en l'occurrence la Hongrie. Des marges de dumping de 40,6 % et de 34,4 % ont été établies pour la Russie et la Lituanie respectivement. Le prix à l'exportation en ce qui concerne ces deux pays a été déterminé sur la base du prix payé aux exportateurs pour le produit vendu à l'exportation vers le Royaume-Uni.

Préjudice

En ce qui concerne le préjudice, il a été établi que les importations faisant l'objet d'un dumping ont vu passer leur part de marché de 0,1 % à 16,5 % entre 1989 et la période d'enquête, alors que celle des producteurs britanniques tombait de 76 % à 60 %. En outre, les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix de 13,4 % à 18,1 % inférieurs à ceux du produit britannique. La situation financière des producteurs britanniques s'est effondrée, ces derniers passant d'un bénéfice raisonnable à des pertes de 1,7 % au cours de la période d'enquête. Il a été conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice important à l'industrie britannique.

Mesures

Comme il s'agissait d'une affaire régionale, la Commission a dû donner aux exportateurs l'occasion de faire une proposition d'engagement. L'exportateur lituanien ("Jonava Azotas", désormais "Achema") et le ministère russe des relations économiques extérieures ont tous deux offert de limiter leurs exportations vers le Royaume-Uni à 100 000 tonnes par an. Le chiffre cumulé de 200 000 tonnes représentait une réduction de 40 % des exportations par rapport à 1992, si bien que les engagements ont été considérés comme suffisants pour éliminer le préjudice. La décision de la Commission portant acceptation des engagements a été publiée le 21 mai 1994.

6. CLÔTURES SANS INSTITUTION DE MESURES

6.1. SYNTHÈSE

Les enquêtes sont clôturées sans institution de mesures lorsqu'il n'est pas conclu à l'existence d'un dumping ou d'un préjudice, ou pour d'autres raisons, comme le retrait de la plainte. En 1994, huit enquêtes ont été clôturées sans institution de mesures, dont cinq pour constatation de l'absence de dumping, une pour constatation de l'absence de préjudice, une pour manque de coopération de l'industrie communautaire et une autre pour laquelle il a été considéré que l'institution de mesures n'était pas dans l'intérêt de la Communauté. Le nombre de clôtures sans institution de mesures est resté, par rapport au nombre des enquêtes menées à terme, relativement stable au cours des cinq dernières années, soit de l'ordre d'un tiers. Les références concernant les enquêtes clôturées sans institution de mesures sont données dans les annexes E, F et G, alors que cette partie du rapport décrit brièvement les enquêtes ainsi clôturées.

6.2. AFFAIRES

6.2.1. Nitrate d'ammonium originaire de Biélorussie, de Géorgie, d'Ouzbékistan, du Turkménistan et d'Ukraine

Le 21 mai 1994, la Commission a clôturé la procédure antidumping régionale concernant les importations au Royaume-Uni de nitrate d'ammonium originaire des cinq pays susmentionnés. L'enquête portant sur le dumping avait en effet montré qu'aucune importation du produit concerné au cours de la période d'enquête n'était originaire de l'un des cinq pays en question. En conséquence, aucune détermination de dumping n'a pu être effectuée.

6.2.2. Trioxyde d'antimoine originaire de la république populaire de Chine

Le 9 juillet 1994, la Commission a clôturé la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de trioxyde d'antimoine originaire de la république populaire de Chine. La procédure avait été ouverte en mars 1992, à la suite d'une plainte par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (Cefic), au nom de l'ensemble des producteurs communautaires de trioxyde d'antimoine.

Dumping

Comme la république populaire de Chine est un pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale a dû être construite dans un pays analogue. En raison de l'absence de coopération des producteurs de Corée du Sud, de Thaïlande, de Bolivie et du Brésil, les États-Unis ont été choisis comme pays de référence. Ce choix a été considéré comme approprié en raison de la saine concurrence existant sur le marché américain. La valeur normale a été déterminée sur la base du prix moyen pondéré départ usine des ventes intérieures du producteur ayant coopéré à des clients indépendants au cours de la période d'enquête. Vu leur manque de coopération, le prix à l'exportation a dû être calculé sur la base des données disponibles, à savoir celles fournies par Eurostat. Une marge de dumping de 43,2 % a été établie.

Préjudice

Il a été constaté que le volume et la part de marché du trioxyde d'antimoine originaire de Chine avaient augmenté et que son prix de vente avait baissé considérablement, étant, au cours de la période d'enquête, de 32,5 % inférieur à celui des producteurs communautaires. Toutefois, même si ces derniers ont enregistré une légère baisse de leur production, de leur taux d'utilisation des capacités, de leurs ventes et de leur part de marché, il a été constaté qu'ils ont réalisé des bénéfices relativement élevés jusques et y compris la période d'enquête, en dépit des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping, ce qui a amené la Commission à conclure que l'industrie communautaire n'a pas subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

La Commission a dès lors examiné s'il existait une menace de préjudice important pour l'industrie communautaire. Il a été constaté qu'il n'y avait aucun élément de preuve fondé attestant la probabilité, dans un avenir proche, d'une augmentation notable du trioxyde d'antimoine chinois destiné à l'exportation. En outre, compte tenu des bénéfices réalisés au cours de la période d'enquête et des divers indicateurs économiques de l'industrie communautaire, la Commission a jugé qu'il n'était guère probable que la situation débouche sur un préjudice important imminent. En conséquence, elle a considéré comme non justifiée l'institution de mesures antidumping.

6.2.3. Colophane originaire de la république populaire de Chine

Le 10 janvier 1995, la Commission a clôturé la procédure antidumping concernant les importations de colophane originaire de Chine, qui avait été ouverte le 1er août 1992, puisqu'il a été constaté que des mesures de défense n'étaient pas appropriées.

Dumping

Comme la république populaire de Chine est un pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale a dû être déterminée sur la base des informations obtenues dans un pays tiers à économie de marché. Après examen d'une suggestion faite par le plaignant, la Commission a conclu que le Brésil était un choix approprié et raisonnable.

La valeur normale a été établie sur la base du prix de vente net moyen pondéré du produit similaire vendu par un producteur brésilien représentatif et mis à la consommation au Brésil. Les prix à l'exportation ont été calculés sur la base du prix effectivement payé ou à payer par des importateurs indépendants pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté.

La valeur normale a été comparée aux prix à l'exportation sur une base transaction par transaction et au même stade commercial. Cette comparaison a permis d'établir une marge de dumping de 17,4 %.

Préjudice

Même si le marché de la Communauté a augmenté de 24 % au cours des quatre dernières années, ce qui aurait dû permettre à l'industrie communautaire d'augmenter ses ventes et, par la même occasion, de réduire ses coûts et d'accroître ses bénéfices, sa situation s'est, au contraire, détériorée. La production et les ventes ont baissé, le taux d'utilisation des capacités a diminué et sa part de marché a reculé au bénéfice des exportateurs chinois, ce qui s'est traduit par la réalisation de pertes financières.

La Commission a constaté que la baisse de la part de marché et du volume des ventes de l'industrie communautaire et la détérioration de ses résultats financiers, jusqu'à lui occasionner des pertes, ont coïncidé avec l'augmentation notable des importations de colophane à bas prix originaire de Chine.

Intérêt de la Communauté

Lors des consultations prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a reçu des observations d'une grande majorité des États membres faisant valoir qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping dans le cadre de cette affaire.

Ces observations faisaient notamment valoir que les effets négatifs des mesures antidumping sur les utilisateurs de colophane seraient disproportionnés par rapport aux avantages en résultant pour l'industrie communautaire.

En outre, il a été allégué que l'institution de mesures antidumping ne permettrait pas de faire disparaître le préjudice, puisqu'elle provoquerait une augmentation notable des prix de la colophane et favoriserait l'accès sur le marché de la Communauté de produits de substitution.

À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu que des mesures de défense n'étaient pas appropriées et qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté de poursuivre la procédure.

6.2.4. Fils à tricoter à la main originaires de Turquie

Le 24 février 1994, la Commission a clôturé la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certains fils synthétiques à tricoter à la main originaires de Turquie.

La procédure avait été ouverte en août 1993, à la suite d'une plainte déposée par le Comité des industries lainières de la Communauté européenne, qui représenterait une proportion majeure de la production communautaire du produit concerné. La plainte contenait des éléments de preuve du dumping et du préjudice suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

Plusieurs producteurs communautaires et exportateurs turcs ont demandé et obtenu une prorogation du délai prévu pour la présentation des réponses aux questionnaires de la Commission. Toutefois, la majorité des producteurs n'ont pas répondu au questionnaire ou n'ont pas fourni les informations demandées par la Commission dans le nouveau délai imparti. En conséquence, la Commission a considéré que les producteurs communautaires ayant présenté des informations à la Commission ne constituaient pas une proportion majeure de la production communautaire totale du produit concerné.

Le Comité des industries lainières de la Communauté européenne a été informé des raisons avancées par la Commission pour clôturer la procédure et n'a présenté aucune observation.

7. ENQUÊTES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS - RÉEXAMENS

7.1. SYNTHÈSE

Les mesures en matière antidumping/antisubventions, y compris les engagements de prix, peuvent faire l'objet, conformément à la réglementation de base, de quatre types de réexamens au cours de leur durée d'application:

- l'article 15 prévoit l'expiration des mesures antidumping après cinq ans, à moins qu'il ne soit démontré à l'occasion d'un réexamen avant extinction qu'il conviendrait de les maintenir;
- l'article 14 prévoit le réexamen des mesures au cours de leur durée d'application à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre ou, pour autant qu'elles soient en vigueur depuis au moins douze mois, à la demande d'une partie intéressée;
- un type spécifique de réexamen effectué en vertu de l'article 14 est celui concernant les "nouveaux venus". Dans ce cas, le réexamen peut être sollicité par les exportateurs devant faire l'objet de mesures qui n'exportaient pas lors de l'enquête initiale et qui ont commencé à exporter par la suite ou ont la ferme intention de le faire. Ces réexamens ne sont pas assortis de délais;
- l'article 13 paragraphe 11 prévoit également le réexamen des mesures antidumping lorsqu'il ressort des éléments de preuve présentés que les droits sont pris en charge par l'exportateur, ce qui a pour effet de réduire le prix à l'exportation et d'augmenter la marge de dumping.

Ces réexamens constituent désormais une part essentielle du travail accompli par l'unité antidumping de la Commission. En moyenne, pour la période 1990-1994 et en 1994, ils ont représenté un peu plus de 40 % des enquêtes ouvertes.

Entre 1990 et 1994, 108 enquêtes ont été ouvertes au titre de réexamens, dont 34 en vertu de l'article 15, 69 en vertu de l'article 14 (parmi lesquelles 14 concernaient des "nouveaux venus") et 4 en vertu de l'article 13 paragraphe 11. Pour près de la moitié des enquêtes effectuées en vertu de l'article 15, l'expiration des mesures a été autorisée au terme du réexamen, alors que, pour l'autre moitié, la prorogation des mesures a été décidée, souvent sous une forme modifiée.

En 1994, 17 procédures de réexamen ont été ouvertes, dont 4 en vertu de l'article 15, 11 en vertu de l'article 14 (parmi lesquelles une concernait un "nouveau venu") et 2 en vertu de l'article 13 paragraphe 11. Les enquêtes ouvertes au titre de réexamens et les résultats des enquêtes de ce type clôturées en 1994 figurent dans les annexes J à N.

La tableau 4 donne les statistiques relatives à la période allant de 1990 à 1994.

TABLEAU 4

Réexamens de mesures antidumping et compensatoires au cours de la période
allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1994

	1990	1991	1992	1993	1994
Réexamens en cours au début de la période	15	21	21	30	20
Réexamens ouverts au cours de la période	26	16	27	22	17
Réexamens en cours pendant la période	41	37	48	52	37
Enquêtes clôturées par :					
- l'institution d'un droit définitif au lieu d'un engagement de prix	6	1	1	1	1
- la modification d'un droit définitif	2	3	11	17	10
- la suspension d'un droit définitif	—	—	—	—	—
- l'acceptation d'un engagement de prix au lieu d'un droit définitif	1	—	—	1	—
- la modification d'un engagement de prix	—	5	1	1	—
- l'abrogation ou l'expiration d'un droit définitif	6	4	5	7	2
- l'abrogation ou l'expiration d'un engagement de prix	5	2	—	1	—
- le maintien des mesures en vigueur	—	—	—	2	—
Réexamens achevés au cours de la période	20	15	18	30	13
Réexamens en cours à la fin de la période	21	22	30	22	24
Droits provisoires institués à l'occasion de réexamens	1	—	—	2	2

7.1.1. RÉEXAMENS AU TITRE DE L'ARTICLE 15

Depuis que l'article 15 du règlement de base est entré en vigueur en 1985, l'expiration automatique de mesures antidumping a été autorisée dans 240 cas.

En 1994, l'expiration automatique en vertu de l'article 15 a été autorisée dans 18 cas, même si aucun réexamen effectué en vertu de l'article 15 n'a débouché sur une autorisation d'expiration. Dans 5 cas, les mesures en vigueur ont été modifiées. Les références à ce sujet sont données dans les annexes J, K et O.

7.1.2. RÉEXAMENS AU TITRE DE L'ARTICLE 14

Depuis 1990, 69 réexamens ont été ouverts en vertu de l'article 14. Ils ont débouché sur l'abrogation des mesures dans 26 cas et sur leur prorogation, souvent sous une forme modifiée, dans 42 autres.

En 1994, 11 réexamens ont été ouverts en vertu de l'article 14. En 1994, ils ont débouché sur l'expiration des mesures dans 2 cas et sur leur prorogation, souvent sous une forme modifiée, dans 6 autres.

7.1.3. RÉEXAMENS CONCERNANT DES "NOUVEAUX VENUS"

Les réexamens concernant des "nouveaux venus" sont désormais une pratique relativement courante en matière antidumping. Ils sont effectués au bénéfice de nouveaux exportateurs soumis à des droits résiduels, mais qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête initiale, du fait qu'ils n'exportaient pas encore vers la Communauté.

Depuis que la Commission a effectué le premier réexamen de ce type en 1990, quatorze enquêtes ont été ouvertes, dont une en 1994. En outre, en 1994, une mesure a été modifiée à la suite d'un réexamen de ce type.

7.1.4. RÉEXAMENS AU TITRE DE L'ARTICLE 13 PARAGRAPHE 11

La possibilité de procéder à un réexamen au titre de l'article 13 paragraphe 11 dans les cas où l'exportateur prend en charge, directement ou indirectement, le montant du droit et augmente ainsi la marge de dumping a été introduite dans le règlement de base en 1988.

Depuis lors, quatre réexamens de ce type ont été ouverts en 1991; deux d'entre eux ont débouché sur des réexamens complets au titre de l'article 14; par ailleurs, deux autres réexamens au titre de l'article 13 paragraphe 11 ont été ouverts en 1994. Ils concernent les balances électroniques originaires du Japon et de Singapour respectivement. Les références à ce sujet sont données dans l'annexe J.

8. SURVEILLANCE DES ENGAGEMENTS

La plupart des engagements sont des engagements de prix, même si certains engagements quantitatifs sont également en vigueur.

La surveillance des engagements débute par les rapports présentés par les entreprises concernées aux services de la Commission. La fréquence de ces rapports varie de un à quatre par an, en fonction des termes de l'engagement. Le contenu est ensuite vérifié par comparaison avec les termes de l'engagement et avec les statistiques d'importation publiées par Eurostat. Des informations complémentaires peuvent être demandées au besoin.

Des vérifications régulières sont effectuées sur place auprès des entreprises concernées de manière à garantir le respect des termes de l'engagement. Lors de ces visites, les services de la Commission ont d'amples possibilités de contrôler les comptes et les factures de la société, ainsi que toutes autres informations pertinentes.

Si les rapports ne sont pas présentés dans les délais prévus, si les termes de l'engagement ne sont pas respectés ou si les entreprises concernées dénoncent leurs engagements, la Commission peut, conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement de base, instituer des droits sur le produit concerné, après avoir donné aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations.

Deux droits provisoires ont été institués en 1994 conformément à l'article 10 paragraphe 6. Dans l'un des deux cas, le droit provisoire a été confirmé au stade définitif. Les références à ce sujet sont données dans les annexes L et M.

9. REMBOURSEMENTS

Le remboursement des droits antidumping acquittés est autorisé lorsque l'importateur est en mesure de prouver que ceux-ci étaient en fait supérieurs à la marge de dumping établie pour les produits concernés.

En 1994, quatre décisions relatives à des demandes de remboursement ont été arrêtées. Dans un cas concernant les importations des fils de polyesters originaires d'Indonésie⁷, le remboursement intégral des droits antidumping acquittés a été autorisé, alors que, dans deux autres cas concernant les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de la république populaire de Chine⁸ et les importations de lecteurs de disques compacts originaires du Japon⁹, un remboursement partiel a été autorisé jusqu'à concurrence de respectivement 27 % et 16% de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour calculer les droits antidumping. Dans le dernier cas, concernant certains roulements à billes originaires de Thaïlande¹⁰, les demandes de remboursement déposées par quatre importateurs ont été rejetées.

⁷ JO n° L 59 du 3.3.1994, p. 19.

⁸ JO n° L 304 du 29.11.1994, p. 38.

⁹ JO n° L378 du 31.12.994, p.74.

¹⁰ JO n° L 371 du 31.12.1994, p. 10.

10. COUR DE JUSTICE ET TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

10.1. SYNTHÈSE

La liste des affaires antidumping et antisubventions se trouvant devant la Cour de Justice et le Tribunal de première instance figure dans l'annexe P. Elle énumère les affaires encore en instance au début de 1994 et, en outre, les trois nouvelles affaires portées devant ces juridictions dans le courant de l'année. Un arrêt n'a été rendu que dans une seule affaire, résumée ci-dessous.

10.2. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Comme signalé dans le 12^e rapport annuel, le Conseil a, par décision 93/350/CECA, CEE, EURATOM¹¹ du 8 juin 1993, avait étendu la juridiction du Tribunal de première instance en lui donnant la compétence de se prononcer en première instance sur toutes les actions engagées par des personnes physiques ou morales. L'application de cette décision en matière antidumping a été reportée.

Par décision 94/149/CECA, CE du 8 mars 1994, le Conseil a fixé la date d'entrée en vigueur de cette décision en matière antidumping au 15 mars 1994, tout en précisant que toutes les actions en matière antidumping engagées après cette date par des personnes physiques ou morales devaient être portées devant le Tribunal de première instance. En outre, plusieurs affaires pendantes devant la Cour de Justice, qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un rapport préparatoire, ont été transférées au Tribunal de première instance le 15 mars 1994.

10.3. NOUVELLES AFFAIRES

Les trois nouvelles affaires engagées pendant l'année considérée concernent la reconstruction des prix à l'exportation au premier acheteur indépendant¹¹, l'inclusion dans une enquête effectuée au titre d'un réexamen d'un exportateur n'ayant pas pratiqué le dumping au cours de la période de référence initiale¹² et la non-application du traitement individuel¹³.

10.4. ARRÊTS RENDUS

La Cour de Justice a prononcé, en 1994, un arrêt dans l'affaire suivante:

¹¹ Affaire 6/94 (T-171/94) - JO n° C 43 du 12.2.1994, p. 9.

¹² Affaire 88/94 (T-172/94) - JO n° C 120 du 30.4.1994, p. 14.

¹³ Affaire T-155/94 - JO n° C 161 du 11.6.1994, p. 12.

10.4.1. Briquets à jeter: arrêt du 7 juillet 1994¹⁴

- Affaire 75/92: Gao Yao (Hong-kong) Hua Fa Industrial Co. Limited contre Conseil

L'affaire a été portée devant la Cour par le service des ventes à Hong-kong d'une société Chinoise, Gao Yao Hua Fa Industrial (Guandong), producteur de briquets non rechargeables soumis, par le règlement (CE) n° 3433/91¹⁵, à un droit antidumping de 16,9 %.

Le demandeur a fait valoir avant l'institution des droits que Gao Yao (Chine) ne saurait être considéré comme un exportateur puisque tous les briquets fabriqués en Chine et vendus par Gao Yao (Hong-kong) ont été exportés de Hong-kong, pays à économie de marché. Selon lui, la valeur normale aurait donc dû être déterminée sur la base du prix comparable effectivement payé pour un produit similaire sur le marché intérieur du pays d'exportation, à savoir Hong-kong.

Le Conseil, et la Commission et la fédération européenne des fabricants de briquets, parties intervenantes, ont contesté la recevabilité de la demande.

La Cour a rejeté la demande qu'elle a jugée irrecevable. Elle a fait valoir que le demandeur n'était pas concerné par les mesures préliminaires, puisqu'il s'agit d'une société établie à Hong-kong contre laquelle la Communauté n'a pas institué de droits antidumping et qui n'a pas fait l'objet de l'enquête.

De plus, la Cour a fait observer que le demandeur n'a, selon ses propres déclarations, servi que de simple bureau de transmission à Hong-kong, où il n'a été établi que pour faciliter la correspondance entre la Commission et Gao Yao (Chine), et n'a répondu au questionnaire de la Commission qu'en qualité de représentant de cette société. Cela ne signifie toutefois pas que Gao Yao (Hong-kong), faisant office de bureau de transmission de documents, ait été considéré par la Commission comme un interlocuteur dans le cadre de l'enquête.

Le demandeur a été condamné aux dépens, y compris ceux de la partie intervenante.

10.5. AFFAIRES PENDANTES

À la fin de 1994, treize affaires figuraient encore sur le registre du Tribunal de première instance. Elles sont énumérées dans l'annexe P.

Douze affaires en matière antidumping portées devant la Cour de Justice ont été transférées au Tribunal de première instance. Elles sont également énumérées dans l'annexe P.

¹⁴ Affaire 75/92 - JO n° C 233 du 20.8.1994, p. 5.

¹⁵ JO n° L 326 du 28.11.91, p. 1.

11. GATT

11.1. MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE 1994

L'accord contient des règles nouvelles et détaillées concernant pratiquement tous les aspects de la législation antidumping. Ces règles ont été transposées dans le droit communautaire par le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994¹⁶. Même si l'essentiel du nouveau règlement de base correspond à l'accord antidumping de l'OMC, certaines dispositions ont été ajoutées, notamment celles concernant la rétroactivité (article 10), la prise en charge (article 12), le contournement (article 13) et l'intérêt de la Communauté (article 21), questions sur lesquelles l'accord est muet ou imprécis.

Conformément à l'accord de 1994, le nouveau règlement de base établit des normes plus strictes pour l'institution de mesures antidumping, prévoit des règles nouvelles et détaillées concernant la détermination du dumping, renforce les règles de procédure applicables à l'ouverture et au déroulement de l'enquête et impose des restrictions à l'institution de droits provisoires.

Les nouvelles règles relatives à la **rétroactivité**, la **prise en charge** et le **contournement** visent à renforcer l'efficacité des mesures antidumping. Il s'agit, en ce qui concerne le contournement, d'un objectif souhaitable et légitime exprimé dans une déclaration ministérielle approuvée à l'occasion de l'adoption formelle des accords de l'OMC (Marrakech, 15 avril 1994).

- Les dispositions relatives à la **rétroactivité** devraient, pour la première fois, permettre de se défendre efficacement contre une poussée des importations survenant juste avant l'institution de mesures provisoires et ayant pour effet de différer les effets correcteurs de toute mesure.
- Les nouvelles règles relatives à la **prise en charge** devraient permettre d'engager rapidement, dans un délai de six mois, une action contre les exportateurs prenant en charge le montant du droit (c'est-à-dire acquittant le droit pour l'importateur) et annulant ainsi son effet.

¹⁶ JO n° L 349 du 31.12.1994, p. 1.

- Les nouvelles règles relatives au **contournement** couvrent tous les types d'activités dont l'objectif est de contourner les mesures antidumping, que ces activités soient effectuées dans la Communauté ou dans un pays tiers. Elles concernent notamment des pratiques telles que le simple assemblage (lorsque plus de 60 % des composants proviennent du pays exportateur), le changement soudain de l'origine ou la légère modification des produits importés. Les nouvelles dispositions imposent aux institutions communautaires d'agir rapidement (dans un délai maximal de neuf mois) et permettent, par un système d'enregistrement des importations, une action rétroactive. Par ailleurs, les importations échappent à l'enregistrement ou ne sont pas soumises aux mesures anticontournement, lorsqu'il est certifié qu'elles ne constituent pas un contournement.
- Les nouvelles dispositions relatives à **l'intérêt de la Communauté** donnent des paramètres plus précis et prévoient un cadre beaucoup plus structuré pour son évaluation par les institutions communautaires. La position des parties à une procédure antidumping a été renforcée à cet égard; par ailleurs, les utilisateurs et les consommateurs du produit concerné se sont vu accorder des droits de procédure équivalents à ceux des producteurs nationaux.

11.2. MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS DE 1994

Pour la première fois, la législation antisubventions de la Communauté est fixée dans un règlement distinct de la législation antidumping. Ce nouveau règlement¹⁷ traduit fidèlement les dispositions de l'accord sur les subventions de l'OMC et les combine aux règles de procédure améliorées de la Communauté concernant, notamment, les délais et le processus décisionnel, dont la plupart sont communes aux législations antidumping et antisubventions. Les principales caractéristiques du règlement antisubventions sont résumées ci-dessous.

a) Subventions - définition, nature et calcul (articles 2 à 4)

- Le règlement reproduit la **définition d'une subvention** figurant dans l'accord sur les subventions (contribution financière des pouvoirs publics et avantage ainsi conféré aux entreprises bénéficiaires).
- Le règlement dispose ensuite que toutes les subventions ainsi définies sont **passibles de droits compensateurs**, sauf si elles ne sont pas spécifiques ou si elles sont couvertes par la liste verte prévue à l'article 8 de l'accord sur les subventions (à savoir, les aides à la recherche et au développement et les aides en matière régionale et environnementale, dans des limites strictes). Cette manière de procéder garantit que toute subvention ayant des effets importants sur les échanges pourra faire l'objet de mesures compensatoires.

¹⁷ Règlement (CE) n° 3284/94 du Conseil, JO n° L 349 du 31.12.1994, p. 22.

- Les dispositions relatives au calcul du montant d'une subvention passible de droits compensateurs suivent le principe de "**l'avantage conféré au bénéficiaire**", qui est plus conforme à la méthode utilisée dans la Communauté pour les aides d'État et est autorisée par l'article 14 de l'accord sur les subventions.

b) Ouverture de la procédure et déroulement de l'enquête (articles 7 à 8)

- L'article 7 précise les informations à fournir dans une plainte déposée par l'industrie communautaire et définit la notion de représentativité de l'industrie plaignante. En fait, le plaignant doit représenter au moins 25 % de la production communautaire du produit similaire, ainsi qu'une proportion majeure de la production des producteurs exprimant leur soutien ou leur opposition à la plainte.
- L'article 8 précise clairement les règles de procédure applicables aux enquêtes. Il convient de noter que les pouvoirs publics du pays exportateur ont le droit de participer pleinement à une enquête antisubventions, doivent être consultés avant l'ouverture de la procédure et avoir la possibilité de l'être à nouveau pendant le déroulement de l'enquête.

c) Rétroactivité, contournement, intérêt de la Communauté

- Dans ces domaines, les changements sont identiques à ceux qui ont été apportés au règlement antidumping.

d) Clôture de la procédure - niveaux *de minimis* (article 11)

- Dans les cas n'impliquant **que** des pays en développement, les importations sont considérées comme négligeables lorsqu'elles représentent moins de 4 % des importations totales dans la Communauté, à moins que le volume global d'un certain nombre de pays n'y contribue pour plus de 9 %. De même, les pays en développement bénéficient de seuils préférentiels lorsqu'il est déterminé si la subvention doit être considérée comme *de minimis* (2 % ou 3 % *ad valorem*).

(e) Lien entre les mesures compensatoires et les solutions multilatérales (article 23)

- Une disposition a été insérée de manière à permettre le retrait des droits compensateurs lorsqu'une action multilatérale a été engagée (groupe spécial) et a débouché sur l'institution de mesures autres que des droits compensateurs (en effet, les enquêtes antisubventions et les travaux des groupes spéciaux du GATT peuvent être effectués en parallèle, mais l'accord sur les subventions n'autorise qu'un seul type de mesures).

11.3. MISE EN OEUVRE PAR LES PAYS TIERS

11.3.1 États-Unis

La loi portant transposition du nouveau code antidumping intègre les changements rendus nécessaires par les nouvelles règles qui y sont édictées. La Commission estime que les États-Unis n'ont pas essayé de modifier les résultats des négociations dans ce domaine par la législation de mise en oeuvre.

Lors des discussions qui ont précédé, au Congrès, le dépôt effectif du projet de loi, plusieurs points ont été soulevés par des groupes intéressés, qui, s'ils avaient été pris en considération, auraient, de l'avis de la Commission, débouché sur une législation antidumping américaine plus protectionniste. La Commission a suivi attentivement les discussions ultérieures et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, a expliqué sa position et ses préoccupations à divers niveaux, notamment au Commissaire au Gouvernement américain et au Congrès. Il apparaîtrait que la version définitive du projet de loi ait largement tenu compte de ces observations. Certaines questions, comme l'assimilation d'un droit à un coût et les compensations aux plaignants, ont plus ou moins disparu; pour d'autres, comme la production captive, le réexamen au titre de l'extinction des mesures et la comparaison équitable, des solutions compatibles avec le GATT ont été trouvées. Même si les dispositions techniques précises ne peuvent être identiques à celles de la Communauté, le projet de loi ne viole pas, selon nous, les obligations contractées dans le cadre du nouveau code antidumping.

Cela étant dit, il convient de rappeler en ce qui concerne les aspects de procédure que, même si tous les changements apportés en la matière au nouveau code ont été transposés dans le projet de loi de mise en oeuvre, beaucoup dépendra de la manière dont la nouvelle législation sera appliquée dans la pratique. Cela vaut tout particulièrement pour la quantité des informations demandées aux exportateurs et la disposition des autorités américaines à utiliser les "meilleures informations disponibles".

Enfin, la législation américaine restera moins libérale que celle de la Communauté, puisqu'elle ne comporte pas deux éléments facultatifs dans le code, à savoir la règle du droit moindre, qui permet l'institution d'un droit inférieur à la marge de dumping établie dans les cas où ce dernier suffit à éliminer le préjudice causé, et l'évaluation de l'intérêt public, qui permet aux autorités de s'abstenir d'instituer des mesures dans les cas où il n'est pas dans l'intérêt général du pays d'importation de le faire. Les États-Unis ont, tout au long des négociations du cycle de l'Uruguay, refusé d'adopter ces deux règles; il n'est donc guère surprenant qu'elles n'aient pas été intégrées dans leur législation de mise en oeuvre.

11.4. ENQUÊTES ANTISUBVENTIONS DE PAYS TIERS CONCERNANT DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

11.4.1. Australie

i) Conserves de tomates

En octobre 1994, l'Australie a institué un droit antidumping et un droit compensateur sur les importations de conserves de tomates originaires d'Italie. Elle a décidé de prélever un droit compensateur en plus du droit antidumping de manière à compenser les restitutions à l'exportation de la Communauté. La Commission a fait valoir qu'il s'agissait là d'un cas de double imposition et que, dans ces circonstances, un seul droit pouvait être institué. Des consultations bilatérales à ce sujet seront engagées avec l'Australie en février 1995, conformément au code antisubventions du GATT¹⁸.

ii) Brandy

En janvier 1995, l'Australie a décidé de proroger les mesures compensatoires instituées sur les importations de brandy en vrac originaire de France.

11.4.2. Brésil

i) Blé

En mai 1994, le Brésil a notifié à la Commission une affaire antisubventions imminente concernant les importations de blé originaire d'Allemagne. Le Brésil a proposé à la Commission d'engager, avant l'ouverture de la procédure, des consultations, conformément à l'article 3.1 du code antisubventions du GATT de 1979; celles-ci ont eu lieu à Brasilia le 22 juillet 1994; depuis lors, aucune enquête n'a été ouverte.

ii) Lait en poudre

En janvier 1994, un groupe spécial du GATT établi conformément au code antisubventions de 1979 a décidé que l'institution par le Brésil de droits compensateurs provisoires et définitifs sur les importations de lait en poudre originaire de la Communauté européenne n'était pas conforme aux dispositions dudit code. Le rapport du groupe a été adopté en avril 1994; en août 1994, le Brésil a supprimé ces droits compensateurs.

11.4.3. Argentine

i) Conserves de pêches

Les droits compensateurs institués par l'Argentine sur les importations de conserves de pêches originaires de Grèce ont expiré en novembre 1994. Une nouvelle enquête concernant les conserves de pêches au sirop originaires de la Communauté européenne a été ouverte en janvier 1995.

¹⁸ Cette affaire ne relève pas encore du champ d'application de l'accord sur les subventions de l'OMC.

ii) Huile d'olive

En décembre 1993, l'Argentine a été saisie d'une plainte en matière antisubventions déposée par son industrie intérieure concernant les importations d'huile d'olive originaire de la Communauté européenne. Des consultations ont été tenues en janvier 1994. La Commission s'est inquiétée du manque apparent d'éléments de preuve attestant le préjudice allégué dans la plainte.

En septembre 1994, l'Argentine a ouvert une enquête. La Commission a répondu au questionnaire argentin, en soulignant notamment la baisse de 35 % des restitutions à l'exportation entre 1990 et 1993. L'enquête se poursuit.

11.4.4. Mexique

i) Viandes de boeuf

En juin 1994, le Mexique a institué un droit compensateur de 45,74 % sur les importations de viandes de boeuf congelées originaires de la Communauté européenne. Cette décision semblait peu justifiée en ce qui concerne le préjudice et contenait très peu d'éléments de preuve concernant le lien de causalité. Des consultations ont été tenues en septembre 1994, conformément à l'accord entre la Communauté et le Mexique.

La Commission n'est pas satisfaite des explications avancées par le Mexique lors de ces consultations et soulèvera à nouveau la question au cours d'une nouvelle série de consultations en janvier 1995.

ii) Viandes de porc

En novembre 1994, le Mexique a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de certaines viandes de porc originaires du Danemark. La Commission a réagi immédiatement à cette affaire reposant sur une allégation de menace de préjudice, parce que l'ouverture de la procédure ne lui semblait pas justifiée.

Dans ces circonstances, la Commission a répondu au questionnaire mexicain et a demandé l'engagement de consultations conformément à l'accord entre la Communauté et le Mexique. Celles-ci ont eu lieu à Mexico le 12 janvier 1995.

11.4.5. Venezuela

En mai 1994, le Venezuela a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de fromages bleus, à pâte dure et demi-dure, originaires de la Communauté.

11.4.6. Pérou

En avril 1994, le Pérou a clôturé sans institution de mesures une enquête antisubventions concernant les importations de lait en poudre et de certaines matières grasses du lait originaires de la Communauté européenne, des États-Unis, du Canada et de la Nouvelle-Zélande.

11.4.7. Jamaïque

En juin 1994, la Jamaïque a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de lait écrémé en poudre originaire des Pays-Bas, de Belgique, du Royaume-Uni, d'Irlande et de France, ainsi que de Suisse, d'Autriche et des États-Unis. La Commission a fait valoir que les exportations communautaires vers ce pays ont chuté de 81 % entre 1991 et 1993 et que ce facteur, conjugué à la baisse continue des restitutions à l'exportation, semblerait exclure tout préjudice causé à l'industrie jamaïcaine. L'enquête est toujours en cours.

11.4.8. Canada

En octobre 1994, le Canada a ouvert un réexamen au titre de l'extinction des droits compensateurs institués sur les importations de conserves de jambon originaires du Danemark et des Pays-Bas et de conserves de mortadelle à base de viande de porc originaires de la Communauté européenne.

En novembre 1994, la Commission a présenté ses observations au tribunal canadien de commerce international, en soulignant la réduction de 50 % des restitutions à l'exportation au cours des deux dernières années. L'examen de cette affaire se poursuit.

11.4.9. Bolivie

En novembre 1994, la Bolivie a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de blé originaire d'Allemagne et du Danemark. En réponse, la Commission a fourni certaines informations générales et statistiques, mais a précisé que la plainte lui semblait ne contenir aucun élément de preuve attestant le préjudice et a donc demandé l'engagement de consultations pour clarifier la question.

11.4.10. États-Unis

Acier

- i) Le 6 juillet 1994, le ministère américain du commerce a ouvert une enquête administrative dans le cadre du réexamen des droits compensateurs institués sur certains aciers au plomb et au bismuth, laminés à chaud, originaires du Royaume-Uni. Les programmes d'aide communautaire ont également été examinés. La réponse de la Commission a été vérifiée.
- ii) Le 20 juillet 1994, le ministère américain du commerce a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de matériel tubulaire, destiné aux pays pétroliers, originaire d'Italie. Certains programmes communautaires ont également été examinés. Le 23 novembre 1994, le ministère américain du commerce a institué des droits provisoires de 1,42 %.
- iii) Le 20 juillet 1994, le ministère américain du commerce a ouvert également une enquête antisubventions concernant les tubes et tuyaux sans soudure originaires d'Italie. Certains programmes communautaires ont également été examinés. Le 18 novembre 1994, le ministère américain du commerce a institué des droits provisoires de 1,42 %.

11.5. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.5.1. Groupes spéciaux dans lesquels la Communauté est impliquée

- Groupe spécial "barres en acier au plomb et au bismuth"

En octobre 1994, ce groupe spécial a présenté son rapport détaillé, très attendu, concernant les plaintes déposées par la Communauté au sujet des droits compensateurs américains institués sur ces produits.

Le groupe s'est accordé pour dire, comme la Communauté, que les États-Unis ont, dans de nombreux aspects de leurs conclusions, agi en violation de leurs obligations dans le cadre du code antisubventions du GATT de 1979. Il a également considéré que certaines déterminations américaines n'étaient pas suffisamment motivées.

Le rapport de ce groupe spécial sera examiné lors d'une prochaine réunion du comité des subventions du GATT.

- Groupe spécial "produits sidérurgiques laminés plats"

La Communauté a demandé la création d'un deuxième groupe spécial concernant les droits compensateurs américains institués sur les produits sidérurgiques laminés plats. La procédure a été suspendue en décembre 1994.

- Groupe spécial "cassettes audio"

Le Japon a demandé la création d'un groupe spécial concernant les droits antidumping institués par la Communauté sur les importations de cassettes audio originaires du Japon. La plupart des questions portent sur la détermination du préjudice et le lien de causalité.

Le rapport du groupe est attendu pour 1995.

- Groupe spécial "fils de coton"

Le Brésil a demandé la création d'un groupe spécial concernant les droits antidumping institués par la Communauté sur les importations de fils de coton originaires du Brésil. Ce dernier a contesté les conclusions de la Communauté relatives à la détermination de la marge de dumping dans la situation d'hyperinflation traversée par le pays exportateur, ainsi qu'au préjudice causé à l'industrie communautaire.

Les travaux du groupe sont en cours; le rapport n'est pas attendu avant la mi-1995.

11.6. ENQUÊTES ANTISUBVENTIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION

11.6.1. Roulements à billes originaires de Thaïlande

En septembre 1994, un réexamen des mesures compensatoires concernant les importations de roulements à billes originaires de Thaïlande a été effectué. Les exportateurs et les autorités thaïlandaises ont fait valoir que les subventions accordées ne sont plus passibles de droits compensateurs, puisqu'elles ne sont plus subordonnées aux résultats à l'exportation. Toutefois, la Commission a conclu que, même si l'obligation spécifique d'exportation a été éliminée des certificats de promotion sur la base desquels les avantages sont conférés aux exportateurs, ces derniers sont toujours liés par l'obligation générale d'exportation de 80 % contenue dans la législation thaïlandaise relative à la promotion des investissements. Par conséquent, l'octroi des subventions est toujours subordonné aux résultats à l'exportation. Toutefois, il a été établi que le montant de la subvention est tombé de 0,91 à 0,72 baht par pièce, et un nouvel engagement des autorités thaïlandaises, visant à faire passer la taxe à l'exportation sur les importations directes de 0,91 à 0,72 baht, a été accepté par la Commission. Le Conseil a également réduit le droit compensateur sur les importations indirectes, le faisant passer de 6,7 % à 5,3 %. Les références à ce sujet sont données dans l'annexe K.

12. PERSONNEL ET ADMINISTRATION

L'introduction de délais contraignants dans les enquêtes antidumping/antisubventions, prévue dans les règlements (CE) n° 521/94¹⁹ et 522/94²⁰ du Conseil, nécessite un renforcement considérable des effectifs. Ce besoin a été reconnu par le Conseil en décembre 1993, lorsqu'il a été convenu d'accélérer les procédures de mise en oeuvre des instruments de défense commerciale.

En 1994, dix nouveaux agents ont rejoint les services antidumping/antisubventions, portant ainsi le chiffre du personnel à la fin de l'année à 130 unités, y compris le personnel externe.

En outre, grâce à l'appui du Parlement européen, la Commission a obtenu dans le budget de 1995 un renforcement des services antidumping/antisubventions de 59 postes permanents, dont 4 pour le service de traduction. Le recrutement des nouveaux agents commencera en 1995 et devrait se poursuivre tout au long de l'année. Il s'agit là de la première étape de l'augmentation du personnel nécessaire pour atteindre pleinement les effets de l'accélération des procédures, la seconde étant envisagée dans le cadre du budget 1996 de la Commission.

Ce renforcement notable du personnel affecté aux services antidumping/antisubventions s'accompagnera de leur restructuration en vue de l'entrée en vigueur (probablement le 1er septembre 1995) des délais contraignants. La seule manière de respecter ces derniers consistera à séparer les enquêtes, le dumping et le préjudice faisant alors l'objet d'enquêtes distinctes, mais parallèles. L'organisation future des activités antidumping/antisubventions sera adaptée en conséquence.

¹⁹ JO n° L 66 du 10.3.1994, p. 7.

²⁰ JO n° L 66 du 10.3.1994, p. 10.

LISTE DES ANNEXES

- A. Enquêtes antidumping et antisubventions ouvertes au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- B. Droits provisoires institués pendant la durée d'enquêtes antidumping et antisubventions au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- C. Enquêtes clôturées par l'institution de droits définitifs au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- D. Enquêtes clôturées par l'acceptation d'engagements au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- E. Enquêtes clôturées par la constatation de l'absence de dumping au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- F. Enquêtes clôturées par la constatation de l'absence de préjudice au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- G. Enquêtes clôturées pour d'autres motifs au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- H. Ventilation par pays des enquêtes ouvertes au cours de la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1994
- I. Ventilation par secteur des enquêtes ouvertes au cours de la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1994
- J. Procédures de réexamen de mesures antidumping et compensatoires ouvertes au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- K. Procédures de réexamen de mesures antidumping et compensatoires clôturées par la modification de droits définitifs au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- L. Procédures de réexamen de mesures antidumping et compensatoires clôturées par l'institution de droits définitifs en remplacement d'engagements de prix au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- M. Droits provisoires institués pendant la durée d'enquêtes effectuées au titre de réexamens au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- N. Procédures de réexamen de mesures antidumping et compensatoires clôturées par l'abrogation ou l'expiration de droits définitifs au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- O. Mesures antidumping et compensatoires arrivées à expiration au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994
- P. Affaires antidumping et antisubventions en instance devant la Cour de justice des Communautés européennes en 1994
- Q. Mesures antidumping en vigueur au 31 décembre 1994

ANNEXE A

ENQUÊTES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS OUVERTES AU
COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Références JO</u>
Magnésium brut	Kazakhstan	C 11 du 15.1.1994, p. 4
Magnésium brut	Russie	C 11 du 15.1.1994, p. 4
Magnésium brut	Ukraine	C 11 du 15.1.1994, p. 4
Tissus de coton	Chine	C 17 du 20.1.1994, p. 3
Tissus de coton	Inde	C 17 du 20.1.1994, p. 3
Tissus de coton	Indonésie	C 17 du 20.1.1994, p. 3
Tissus de coton	Pakistan	C 17 du 20.1.1994, p. 3
Tissus de coton	Turquie	C 17 du 20.1.1994, p. 3
Tissus de fibres synthétiques discontinues	Inde	C 17 du 20.1.1994, p. 4
Tissus de fibres synthétiques discontinues	Indonésie	C 17 du 20.1.1994, p. 4
Tissus de fibres synthétiques discontinues	Pakistan	C 17 du 20.1.1994, p. 4
Tissus de fibres synthétiques discontinues	Thaïlande	C 17 du 20.1.1994, p. 4
Linge de lit	Inde	C 21 du 25.1.1994, p. 8
Linge de lit	Pakistan	C 21 du 25.1.1994, p. 8
Linge de lit	Thaïlande	C 21 du 25.1.1994, p. 8
Linge de lit	Turquie	C 21 du 25.1.1994, p. 8
Bicyclettes	Indonésie	C 35 du 3.2.1994, p. 3
Bicyclettes	Malaysia	C 35 du 3.2.1994, p. 3
Bicyclettes	Thaïlande	C 35 du 3.2.1994, p. 3

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Références JO</u>
Accessoires de tuyauterie	Chine	C 35 du 3.2.1994, p. 4
Accessoires de tuyauterie	Croatie	C 35 du 3.2.1994, p. 4
Accessoires de tuyauterie	Slovaquie	C 35 du 3.2.1994, p. 4
Accessoires de tuyauterie	T'ai-wan	C 35 du 3.2.1994, p. 4
Accessoires de tuyauterie	Thaïlande	C 35 du 3.2.1994, p. 4
Persulfates	Chine	C 64 du 2.3.1994, p. 4
Charbons activés en poudre	Chine	C 64 du 2.3.1994, p. 5
Ciment Portland ¹⁹	Pologne	C 117 du 28.4.1994, p. 3
Ciment Portland ¹	République tchèque	C 117 du 28.4.1994, p. 3
Ciment Portland ¹	République slovaque	C 117 du 28.4.1994, p. 3
Tôles "magnétiques" à grains orientés	Russie	C 138 du 20.5.1994, p. 8
Coumarine	Chine	C 138 du 20.5.1994, p. 9
Fonte brute hématite	République tchèque	C 139 du 21.5.1994, p. 7
Nitrate d'ammonium	Lituanie	C 158 du 9.6.1994, p. 3
Nitrate d'ammonium	Russie	C 158 du 9.6.1994, p. 3
Roulements à rouleaux coniques	Japon	C 181 du 2.7.1994, p. 7
Fil de polyester	Indonésie	C 209 du 29.7.1994, p. 2
Fil de polyester	Inde	C 209 du 29.7.1994, p. 2
Fil de polyester	Thaïlande	C 209 du 29.7.1994, p. 2
Fibres discontinues de polyesters	Bélarus	C 212 du 3.8.1994, p. 5
Allumettes avec logo publicitaire	Japon	C 214 du 4.8.1994, p. 9
Microdisques de 3,5 pouces	Malaysia	C 246 du 2.9.1994, p. 4
Microdisques de 3,5 pouces	Mexique	C 246 du 2.9.1994, p. 4
Microdisques de 3,5 pouces	États-Unis	C 246 du 2.9.1994, p. 4

¹⁹ Enquête régionale portant sur une partie du marché allemand.

ANNEXE B

DROITS PROVISOIRES INSTITUÉS PENDANT LA DURÉE D'ENQUÊTES
ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS AU COURS DE LA PÉRIODE
ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Fonte brute hématite	Brésil	Déc. n° 67/94/CECA de la Commission du 12.1.1994	L 12 du 15.1.1994, p.5.
Fonte brute hématite	Pologne	Déc. n° 67/94/CECA de la Commission du 12.1.1994	L 12 du 15.1.1994, p.5.
Fonte brute hématite	Russie	Déc. n° 67/94/CECA de la Commission du 12.1.1994	L 12 du 15.1.1994, P.5.
Fonte brute hématite	Ukraine	Déc. n° 67/94/CECA de la Commission du 12.1.1994	L 12 du 15.1.1994, p.5.
Condensateurs électrolytiques	Corée du Sud	Règl. (CE) n° 371/94 de la Commission du 17.2.1994	L 48 du 19.2.1994, p.10.
Condensateurs électrolytiques	T'ai-wan	Règl. (CE) n° 371/94 de la Commission du 17.2.1994	L 48 du 19.2.1994, P.10.
Microdisques	Hong-kong	Règl. (CE) n° 534/94 de la Commission du 9.3.1994	L 68 du 11.3.1994, p.5.
Microdisques	Corée du Sud	Règl. (CE) n° 534/94 de la Commission du 9.3.1994	L 68 du 11.3.1994, P.5.
Calcium-métal	Chine	Règl. (CE) n° 892/94 de la Commission du 21.4.1994	L 104 du 23.4.1994, P.5.
Calcium-métal	Russie	Règl. (CE) n° 892/94 de la Commission du 21.4.1994	L 104 du 23.4.1994, P.5.
Mouvements de montres	Malaysia	Règl. (CE) n° 1076/94 de la Commission du 6.5.1994	L 120 du 11.5.1994, P.3.
Mouvements de montres	Thaïlande	Règl. (CE) n° 1076/94 de la Commission du 6.5.1994	L 120 du 11.5.1994, p.3.
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium	Bulgarie	Règl. (CE) n° 1506/94 de la Commission du 27.6.1994	L 162 du 30.6.94, p.8.
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium	Pologne	Règl. (CE) n° 1506/94 de la Commission du 27.6.1994	L 162 du 30.6.1994, p.8.

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Furazolidone	Chine	Règl. (CE) n° 1648/94 de la Commission du 6.7.1994	L 174 du 8.7.1994, p. 4
Furfural	Chine	Règl. (CE) n° 1783/94 de la Commission du 18.7.1994	L186 du 21.7.1994, p. 11
Appareils récepteurs de Malaisie télévision en couleurs		Règl. (CE) n° 2376/94 de la Commission du 27.9.1994	L 255 du 01.10.94, P. 50
Appareils récepteurs de Chine télévision en couleurs		Règl. (CE) n° 2376/94 de la Commission du 27.9.1994	L 255 du 1.10.1994, p.50
Appareils récepteurs de Corée du Sud télévision en couleurs		Règl. (CE) n° 2376/94 de la Commission du 27.9.1994	L 255 du 1.10.1994, p.50
Appareils récepteurs de Singapour télévision en couleurs		Règl. (CE) n° 2376/94 de la Commission du 27.9.1994	L 255 du 1.10.1994, p. 50
Appareils récepteurs de Thaïlande télévision en couleurs		Règl. (CE) n° 2376/94 de la Commission du 27.9.1994	L 255 du 1.10.1994, p.50
Ferrosilicomanganèse	Russie	Règl. (CE) n° 3119/94 de la Commission du 19.12.1994	L 330 du 21.12.1994, p.15
Ferrosilicomanganèse	Ukraine	Règl. (CE) n° 3119/94 de la Commission du 19.12.1994	L 330 du 21.12.1994, p.15
Ferrosilicomanganèse	Brésil	Règl. (CE) n° 3119/94 de la Commission du 19.12.1994	L 330 du 21.12.1994, p.15
Ferrosilicomanganèse	Afrique du Sud	Règl. (CE) n° 3119/94 de la Commission du 19.12.1994	L 330 du 21.12.1994, p.15

ANNEXE C

ENQUÊTES CLÔTURÉES PAR L'INSTITUTION DE DROITS DÉFINITIFS AU
COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Éthanolamines	États-Unis	Règl. (CE) n° 229/94 du Conseil du 1.2.1994	L 28 du 2.2.1994, p. 40
Spath fluor	Chine	Règl. (CE) n° 486/94 du Conseil du 4.3.1994	L 62 du 5.3.1994, p. 1
Ferrosilicium	Afrique du Sud	Règl. (CE) n° 621/94 du Conseil du 17.3.1994	L 77 du 19.3.1994, p. 48
Ferrosilicium	Chine	Règl. (CE) n° 621/94 du Conseil du 17.3.1994	L 77 du 19.3.1994, p. 48
Isobutanol	Russie	Règl. (CE) n° 721/94 du Conseil du 29.3.1994	L 87 du 31.3.1994, p. 3
Systèmes de caméras de télévision	Japon	Règl. (CE) n° 1015/94 du Conseil du 29.4.1994	L 111 du 0.4.1994, p. 106
Condensateurs électrolytiques	Corée du Sud	Règl. (CE) n° 1384/94 du Conseil du 13.6.1994	L 152 du 18.6.1994, p. 1
Condensateurs électrolytiques	T'ai-wan	Règl. (CE) n° 1384/94 du Conseil du 13.6.1994	L 152 du 18.6.1994, p. 1
Fonte brut hématite	Brésil	Déc. 1751/94/CECA de la Commission du 15.7.1994	L 182 du 6.7.1994, p. 37
Fonte brut hématite	Pologne	Déc. 1751/94/CECA de la Commission du 15.7.1994	L 182 du 6.7.1994, p. 37
Fonte brut hématite	Russie	Déc. 1751/94/CECA de la Commission du 15.7.1994	L 182 du 16.7.1994, p. 37
Fonte brut hématite	Ukraine	Déc. 1751/94/CECA de la Commission du 15.7.1994	L 182 du 16.7.1994, p. 37
Microdisques de 3,5 pouces	Hong-kong	Règl. (CE) n° 2199/94 du Conseil du 9.9.1994	L 236 du 10.9.1994, p. 2

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Microdisques de 3,5 pouces	Corée du Sud	Règl. (CE) n° 2199/94 du Conseil du 9.9.1994	L 236 du 10.9.1994, p.2
Calcium-métal	Chine	Règl. (CE) n° 2557/94 du Conseil du 19.10.1994	L270 du .10.1994, p.27
Calcium-métal	Russie	Règl. (CE) n° 2557/94 du Conseil du 19.10.1994	L270 du 1.10.1994, p.27
Furazolidone	Chine	Règl. (CE) n° 2674/94 du Conseil du 31.10.1994	L 285 du 4.11.1994, p.1
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium ²⁰	Bulgarie	Règl. (CE) n° 3319/94 du Conseil du 22.12.1994	L 350 du 12.1994, p.20
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium ²	Pologne	Règl. (CE) n° 3319/94 du Conseil du 22.12.1994	L350 du .12.1994, p.20

²⁰ Comporte aussi l'acceptation de certains engagements.

ANNEXE D

ENQUÊTES CLÔTURÉES PAR L'ACCEPTATION D'ENGAGEMENTS AU
COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Nitrate d'ammonium ³	Russie	Déc. n° 94/293/CE de la Commission du 13.4.1994	L129 du 21.5.1994, p.24
Nitrate d'ammonium ²¹	Lituanie	Déc. n° 94/293/CE de la Commission du 13.4.1994	L129 du 21.5.1994, p.24

²¹ Mesures régionales couvrant le marché britannique.

ANNEXE E

ENQUÊTES CLÔTURÉES PAR LA CONSTATATION DE L'ABSENCE DE
DUMPING AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT
DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Nitrate d'ammonium	Biélorussie	Déc. n° 94/293/CE de la Commission du 13.4.1994	L129 du 21.5.1994, p.24
Nitrate d'ammonium	Géorgie	Déc. n° 94/293/CE de la Commission du 13.4.1994	L129 du 21.5.1994, p.24
Nitrate d'ammonium	Turkménistan	Déc. n° 94/293/CE de la Commission du 13.4.1994	L129 du 21.5.1994, p.24
Nitrate d'ammonium	Ukraine	Déc. n° 94/293/CE de la Commission du 13.4.1994	L129 du 21.5.1994, p.24
Nitrate d'ammonium	Ouzbékistan	Déc. n° 94/293/CE de la Commission du 13.4.1994	L129 du 21.5.1994, p.24

ANNEXE F

ENQUÊTES CLÔTURÉES PAR LA CONSTATATION DE L'ABSENCE DE
PRÉJUDICE AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT
DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Trioxysde d'antimoine	Chine	Déc. n° 94/389/CE de la Commission du 6.6.1994	L 176 du 9.7.1994, p.41

ANNEXE G

ENQUÊTES CLÔTURÉES POUR D'AUTRES MOTIFS
AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU
1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Colophane	Chine	Déc. n° 94/82/CE de la Commission du 10.1.1994	L 41 du 12.2.1994, p.50
Fils à tricoter à la main	Turquie	Déc. n° 94/120/CE de la Commission du 24.2.1994	L 55 du 26.2.1994, p.58

ANNEXE H

VENTILATION PAR PAYS DES ENQUÊTES OUVERTES AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 1990 AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Pays d'origine</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Afrique du Sud	-	-	2	1	-
Albanie	1	-	-	-	-
Argentine	1	-	-	-	-
Bélarus	-	-	1	-	1
Brésil	4	-	1	1	-
Bulgarie	-	-	-	1	-
Chine	4	4	8	4	5
Corée du Sud	5	1	3	2	-
Croatie	-	-	-	-	1
Égypte	2	1	-	-	-
États-Unis	1	-	1	1	1
Géorgie	-	-	1	1	-
Hong-kong	-	-	1	-	-
Hongrie	-	1	-	-	-
Inde	4	-	-	-	4
Indonésie	1	-	-	-	4
Japon	3	5	-	1	2
Kazakhstan	-	-	1	-	1
Lituanie	-	-	1	-	1
Malaysia	-	-	2	2	2
Mexique	-	-	-	-	1
Norvège	1	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	1	-	-
Pakistan	-	-	-	-	3
Pologne	-	2	1	1	1
République tchèque	-	1	-	-	2
Roumanie	-	-	1	-	-
Russie	-	-	3	1	3
Singapour	-	-	3	-	-
Slovaquie	-	-	-	-	2
T'ai-wan	1	2	1	1	1
Thaïlande	2	-	1	2	5
Trinité et Tobago	1	-	-	-	-
Tunisie	-	-	1	-	-
Turkménistan	-	-	1	-	-
Turquie	7	1	2	1	2
Ukraine	-	-	2	1	1
URSS	2	1	-	-	-
Yougoslavie	3	1	-	-	-
	<u>43</u>	<u>20</u>	<u>39</u>	<u>21</u>	<u>43</u>
	<u>==</u>	<u>==</u>	<u>==</u>	<u>==</u>	<u>==</u>

ANNEXE I

VENTILATION PAR SECTEUR DES ENQUÊTES OUVERTES
AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU
1ER JANVIER 1990 AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Secteur</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Produits chimiques et industries connexes	8	4	10	5	3
Produits textiles et industries connexes	14	-	-	1	17
Bois et papier	-	1	-	-	-
Électronique	1	5	13	7	3
Autres constructions mécaniques	6	4	-	2	4
Sidérurgie (CEE et CECA)	9	6	3	-	7
Autres métaux	3	-	5	5	3
Autres	2	-	8	1	6
	<u>43</u>	<u>20</u>	<u>39</u>	<u>21</u>	<u>43</u>
	==	==	==	==	==

ANNEXE J

PROCÉDURES DE RÉEXAMEN DE MESURES ANTIDUMPING ET
COMPENSATOIRES OUVERTES AU COURS DE LA PÉRIODE
ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Références JO</u>
Fils de polyesters	Indonésie	C 74 du 12.3.1994, p. 3
Balances électroniques	Japon	C 74 du 12.3.1994, p. 4
Aspartame	États-Unis	C 115 du 26.4.1994, p. 4
Balances électroniques	Singapour	C 129 du 11.5.1994, p. 6
Fils de polyesters	T'ai-wan	C 164 du 16.6.1994, p.4
Fils de polyesters	Turquie	C 164 du 16.6.1994, p.4
Ferrosilicium	Brésil	C 165 du 17.6.1994, p. 13
Glutamate monosodique	Indonésie	C 187 du 9.7.1994, p. 13
Glutamate monosodique	Corée du Sud	C 187 du 9.7.1994, p. 13
Glutamate monosodique	T'ai-wan	C 187 du 9.7.1994, p. 13
Glutamate monosodique	Thaïlande	C 187 du 9.7.1994, p. 13
Cassettes vidéo	Hong-kong	C 260 du 17.9.1994, p. 10
Cassettes vidéo	Corée du Sud	C 260 du 17.9.1994, p. 10
Cuvettes RRC	Japon	C 292 du 20.10.1994, p. 7
Nitrate d'ammonium	Lituanie	C 343 du 6.12.1994, p. 2
Nitrate d'ammonium	Russie	C 343 du 6.12.1994, p. 2
Roulements à billes miniatures ²²	Thaïlande	C 348 du 9.12.1994, p.2

²² Enquête antisubventions.

ANNEXE K

PROCÉDURES DE RÉEXAMEN DE MESURES ANTIDUMPING ET
COMPENSATOIRES CLÔTURÉES PAR LA MODIFICATION DE DROITS
DÉFINITIFS AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT
DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Chlorure de potassium	Bélarus	Règl. (CE) n° 643/94 du Conseil du 21.3.1994	L 80 du 24.3.1994, p.1
Chlorure de potassium	Russie	Règl. (CE) n° 643/94 du Conseil du 21.3.1994	L 80 du 24.3.1994, p.1
Chlorure de potassium	Ukraine	Règl. (CE) n° 643/94 du Conseil du 21.3.1994	L 80 du 24.3.1994, p.1
Carbure de silicium ²³	Chine	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil du 12.4.1994	L 94 du 13.4.1994, p.21
Carbure de silicium ²⁴	Pologne	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil du 12.4.1994	L 94 du 13.4.1994, p.21
Carbure de silicium ²⁴	Russie	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil du 12.4.1994	L 94 du 13.4.1994, p.21
Carbure de silicium ²⁴	Ukraine	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil du 12.4.1994	L 94 du 13.4.1994, p.21
Fils de coton	Turquie	Règl. (CE) n° 1828/94 du Conseil du 25.7.1994	L 191 du 27.7.1994, P.3
Mini-roulements à billes ²⁴	Thaïlande	Règl. (CE) n° 2271/94 du Conseil du 19.9.1994	L 247 du 22.9.1994, p.1
Permanganate de potassium	Chine	Règl. (CE) n° 2819/94 du Conseil du 17.11.1994	L 298 du 19.11.1994, p.32

²³ Comporte aussi l'acceptation de certains engagements.

²⁴ Droit compensateur définitif sur les importations indirectes. Comporte aussi l'acceptation d'engagements sur les importations directes originaires de Thaïlande. Voir décision n° 94/639/CE publiée dans le JO n° L 247 du 22 septembre 1994.

ANNEXE L

PROCÉDURES DE RÉEXAMEN DE MESURES ANTIDUMPING ET
COMPENSATOIRES CLÔTURÉES PAR L'INSTITUTION DE DROITS
DÉFINITIFS EN REMPLACEMENT D'ENGAGEMENTS DE PRIX AU COURS
DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Corindon artificiel	Chine	Règl. (CE) n° 2556/94 Conseil du 19.10.1994	L 270 du 21.10.1994, p.24

ANNEXE M

DROITS PROVISOIRES INSTITUÉS PENDANT LA DURÉE D'ENQUÊTES
EFFECTUÉES AU TITRE DE RÉEXAMENS AU COURS DE LA PÉRIODE
ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Corindon artificiel ²⁵	Chine	Règl (CE) n° 1418/94 de la Commission du 20.6.1994	L 155 du 22.6.1994,
Minerais de tungstène et concentrés, oxyde tungs- tique et acide tungstique, carbure de tungstène et carbure de tungstène fondu ⁷	Chine	Règl. (CE) n° 2286/94 de la Commission du 21.9.1994	L 248 du 23.9.1994, p.8

²⁵ Droit provisoire institué à la suite du retrait de certains engagements.

ANNEXE N

PROCÉDURES DE RÉEXAMEN DE MESURES ANTIDUMPING ET
COMPENSATOIRES CLÔTURÉES PAR L'ABROGATION OU L'EXPIRATION
DE DROITS DÉFINITIFS AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT
DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Acte</u>	<u>Références JO</u>
Fibres acryliques	Mexique	Règl. (CE) n° 1318/94 du Conseil du 6.6.1994	L 143 du 9.6.1994, p.1
Fils de polyesters	Inde	Règl. (CE) n° 3009/94 du Conseil du 8.12.1994	L 320 du 13.12.1994, p.1

ANNEXE O

MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES ARRIVÉES À
EXPIRATION AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU
1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Type de mesures</u>	<u>Références JO</u> ²⁶
Sulfate de cuivre ²⁷	Bulgarie	Droits	L 23 du 27.1.1989
Sulfate de cuivre ⁹	ex-URSS	Droits	L 23 du 27.1.1989
Paracétamol ²⁸	Chine	Droits	L 348 du 17.12.1988
Magnétoscopes ²⁹	Japon	Droits	L 57 du 28.2.1989
Magnétoscopes ¹¹	Corée du Sud	Droits	L 57 du 28.2.1989
Urée ³⁰	États-Unis	Droits	L 52 du 24.2.1989
Urée ¹²	Autriche	Engagements	L 52 du 24.2.1989
Urée ¹²	Hongrie	Engagements	L 52 du 24.2.1989
Urée ¹²	Koweït	Engagements	L 52 du 24.2.1989
Urée ¹²	Malaysia	Engagements	L 52 du 24.2.1989
Carb. de sodium ³¹ léger	Bulgarie	Droits	L 131 du 13.5.1989
Carb. de sodium ¹³ léger	Pologne	Droits	L 131 du 13.5.1989
Carb. de sodium ¹³ léger	Roumanie	Droits	L 131 du 13.5.1989
Fils de polyester ³²	Corée du Sud	Droits	L 347 du 16.12.1988
Certains produits plats, Ex-Yougoslavie en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid ³³		Droits	L 193 du 8.7.1989

²⁶ Les références JO concernent l'institution des mesures.

²⁷ L'avis d'expiration a été publié dans le JO n° C 37 du 5.2.1994.

²⁸ L'avis d'expiration a été publié dans le JO n° C 39 du 9.2.1994.

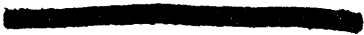
²⁹ L'avis d'expiration a été publié dans le JO n° C 48 du 16.2.1994.

³⁰ L'avis d'expiration a été publié dans le JO n° C 54 du 22.2.1994.

³¹ L'avis d'expiration a été publié dans le JO n° C 121 du 3.5.1994.

³² L'avis d'expiration a été publié dans le JO n° C 165 du 17.6.1994.

³³ L'avis d'expiration a été publié dans le JO n° C 178 du 30.6.1994.



<u>Produit</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Types de mesures</u>	<u>Références JO</u>
Urée ³⁴	Roumanie	Engagements	L 52 du 24.2.1989
Urée ¹⁶	ex-Yougoslavie	Engagements	L 52 du 24.2.1989
Peroxyde de ³⁵ dicumyle	Japon	Engagements	L 317 du 31.10.1989

³⁴ L'avis d'expiration a été publié dans le JO n° C 239 du 27.8.1994.

³⁵ L'avis d'expiration a été publié dans le JO n° C 292 du 20.10.1994.

ANNEXE P

AFFAIRES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS EN INSTANCE DEVANT
LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN 1994

Affaire 223/91	Ajinomoto Co. Inc. contre Conseil (T-159/94)
Affaire 224/91	The Nutrasweet Company contre Conseil (T-160/94)
Affaire 61/92	Sinochem Heilongjiang contre Conseil (T-161/94)
Affaire 75/92	Gao Yao (Hong-kong) Hua Fa Industrial Co. Ltd contre Conseil ³⁶
Affaire 346/92	NMB France Sarl et autres contre Commission (T-162/94)
Affaire 423/92	NTN Corporation contre Conseil (T-163/94)
Affaire 8/93	Ferchimex S.A. contre Conseil (T-164/94)
Affaire 10/93	Koyo Seiko contre Conseil (T-165/94)
Affaire 263/93	Koyo Seiko contre Conseil (T-166/94)
Affaire 326/93	Detlef Nölle contre Conseil et Commission (T-167/94)
Affaire 477/93	Shangai Bicycle Corporation Group contre Conseil (T-170/94)
Affaire 6/94	Descom Scales Manufacturing contre Conseil (T-171/94)
Affaire 88/94	Rima contre Conseil (T-172/94)
Affaire T155/94	Climax Paper Converters Ltd contre Conseil

N.B: Les références entre parenthèses correspondent au nouveau numéro d'enregistrement du Tribunal de première instance.

³⁶ Arrêt rendu le 7 juillet 1994.

ANNEXE Q

MESURES ANTIDUMPING EN VIGUEUR
AU 31 DÉCEMBRE 1994

<u>Produit</u>	<u>Origine</u>	<u>Mesure</u>	<u>Règlement/décision</u>	<u>Publication</u>
Nitrate d'ammonium	Russie Lituanie	Engagements (rég. RU)	Déc. 94/293/CE de la Commission du 13 avril 1994	JO n° L 129 du 21.5.1994, p. 24.
Corindon artificiel	Tchécoslovaquie Hongrie Pologne Brésil Yougoslavie Chine Russie Ukraine	Engagements	Déc. 91/512/CEE de la Commission du 23 juillet 1991	JO n° L 275 du 2.10.1991, p. 27.
		Droits	Règl. (CEE) n° 2552/93 du Conseil du 13 septembre 1993	JO n° L 235 du 18.9.1993, p. 1.
Tuyaux en ciment	Turquie	Engagements	Déc. 91/392/CEE de la Commission du 21 juin 1991	JO n° L 209 du 31.7.1991, p. 37.
Aspartame	Japon États-Unis	Droits	Règl. (CEE) n° 1391/91 du Conseil du 27 mai 1991	JO n° L 134 du 29.5.1991, p. 1.
Bandes audio en cassettes	Japon Corée du Sud	Droits	Règl. (CEE) n° 1251/91 du Conseil du 13 mai 1991	JO n° L 119 du 14.5.1991, p. 35.
Roulements à billes (miniatures)	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 2685/90 du Conseil du 17 septembre 1990	JO n° L 256 du 20.9.1990, p. 1.
	Thaïlande	Engagements (procédure antisubventions)	Déc. 94/639/CE de la Commission du 3 août 1994	JO n° L 247 du 22.9.1994, p. 29.
		Droits	Règl. (CE) n° 2271/94 du Conseil du 19 septembre 1994	JO n° L 247 du 22.9.1994, p. 1.

Roulements à billes (>30 mm)	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 2849/92 du Conseil du 28 septembre 1992	JO n° L 286 du 1.10.1992, p. 2.
Chlorure de baryum	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 541/91 du Conseil du 4 mars 1991	JO n° L 60 du 7.3.1991, p. 1.
Bicyclettes	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 2474/93 du Conseil du 8 septembre 1993	JO n° L 228 du 9.9.1993, p. 1.
Calcium-métal	Chine Russie	Droits	Règl. (CE) n° 2557/94 du Conseil du 19 octobre 1994	JO n° L 270 du 21.10.1994, p. 27.
Autoradios	Corée du Sud	Droits	Règl. (CEE) n° 2306/92 du Conseil du 4 août 1992	JO n° L 222 du 7.8.1992, p. 8.
Pièces de coin pour conteneurs ³⁷	Autriche	Engagements	Déc. 92/313/CEE de la Commission du 13 juin 1992	JO n° L 165 du 19.6.1992, p. 37.
Fils de coton	Brésil	Droits	Règl. (CEE) n° 738/92 du Conseil du 23 mars 1992	JO n° L 82 du 27.3.1992, p. 1.
	Turquie	Droits	Règl. (CEE) n° 3203/93 du Conseil du 22 novembre 1993	JO n° L 289 du 24.11.1993, p. 1.
	Turquie	Droits	Règl. (CE) n° 1828/94 du Conseil du 25 juillet 1994	JO n° L 182 du 27.7.1994, p. 3.
Moteurs diesel ¹	Finlande Suède	Engagements	Déc. 90/138/CEE de la Commission du 16 mars 1990	JO n° L 76 du 22.3.1990, p. 28.
Dihydrostrepto-mycine	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 3836/91 du Conseil du 19 décembre 1991	JO n° L 362 du 31.12.1991, p. 1.

³⁷ Mesures suspendues conformément au règlement (CE) n° 5/94 du Conseil.

DRAM	Japon	Engagements	Règl. (CEE) n° 165/90 de la Commission du 23 janvier 1990	JO n° L 20 du 25.1.1990, p. 5.
		Engagements	Déc. 92/494/CEE de la Commission du 12 octobre 1992	JO n° L 299 du 15.10.1992, p.43
		Droits	Règl. (CEE) n° 2112/90 du Conseil du 23 juillet 1990	JO n° L 193 du 25.7.1990, p. 1.
	Corée du Sud	Droits	Règl. (CEE) n° 611/93 du Conseil du 15 mars 1993	JO n° L 66 du 18.3.1993, p. 1.
		Engagements	Déc. 93/157/CEE de la Commission du 4 mars 1993	JO n° L 66 du 18.3.1993, p. 37.
Condensateurs électrolytiques	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 3482/92 du Conseil du 30 novembre 1992	JO n° L 353 du 3.12.1992, p. 1.
	Corée du Sud T'ai-wan	Droits	Règl. (CE) n° 1384/94 du Conseil du 13 juin 1994	JO n° L 152 du 18.6.1994, p. 1.
Balances électroniques	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 993/93 du Conseil du 26 avril 1993	JO n° L 104 du 29.4.1993, p. 4.
	Corée du Sud Singapour	Droits	Règl. (CEE) n° 2887/93 du Conseil du 20 octobre 1993	JO n° L 263 du 22.10.1993, p. 1.

EPROM	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 577/91 du Conseil du 4 mars 1991	JO n° L 65 du 12.3.1991, p. 1.
		Engagements	Déc. 91/131/CEE de la Commission du 11 mars 1991	JO n° L 65 du 12.3.1991, p. 1.
			Déc. 93/538/93 de la Commission du 18 octobre 1993	JO n° L 262 du 21.10.1993, p.64
Espadrilles	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 1812/91 du Conseil du 24 juin 1991	JO n° L 166 du 28.6.1991, p. 1.
Éthanolamines	États-Unis	Droits	Règl. (CE) n° 229/94 du Conseil du 1er février 1994	JO n° L 28 du 2.2.1994, p. 40.
Ferrobore	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 2036/90 du Conseil du 16 juillet 1990	JO n° L 187 du 19.7.1990, p. 1.
Ferrochrome (à faible teneur en carbone)	Kazakhstan Russie Ukraine	Droits	Règl. (CEE) n° 2717/93 du Conseil du 28 septembre 1993	JO n° L 246 du 2.10.1993, p. 1.
Ferrosilicium	Brésil Russie Kazakhstan Ukraine Islande ³⁸ Norvège ¹ Suède ¹ Venezuela Égypte	Droits	Règl. (CEE) n° 3359/93 du Conseil du 2 décembre 1993	JO n° L 302 du 9.12.1993, p. 1.
		Engagements	Déc. 92/331/CEE de la Commission du 30 juin 1992	JO n° L 183 du 3.7.1992, p. 40.
	Pologne Égypte	Droits	Règl. (CEE) n° 3642/92 du Conseil du 14 décembre 1992	JO n° L 369 du 18.12.1992, p. 1.

³⁸ Mesures suspendues conformément au règlement (CE) n° 5/94 du Conseil.

	Pologne	Engagements	Déc. 92/572/CEE de la Commission du 14 décembre 1992	JO n° L 369 du 18.12.1992, p.32
	Afrique du Sud Chine	Droits	Règl. (CE) n° 621/94 du Conseil du 17 mars 1994	JO n° L 77 du 19.3.1994, p. 48.
Spath fluor	Chine	Droits	Règl. (CE) n° 486/94 du Conseil du 4 mars 1994	JO n° L 62 du 5.3.1994, p. 1.
Furazolidone	Chine	Droits	Règl. (CE) n° 2674/94 du Conseil du 31 octobre 1994	JO n° L 285 du 4.11.1994, p. 1.
Acide glutamique (glutamate monosodique)	Indonésie Corée T'ai-wan Thaïlande	Droits	Règl. (CEE) n° 2455/93 du Conseil du 2 septembre 1993	JO n° L 225 du 4.9.1993, p. 1.
	Thaïlande	Engagements	Déc. 93/497/CEE de la Commission du 30 juillet 1993	JO n° L 225 du 4.4.1992, p. 35.
Isabutanol	Russie	Droits	Règl. (CE) n° 721/94 du Conseil du 29 mars 1994	JO n° L 87 du 31.3.1994, p. 3.
Briquets à jeter	Japon Chine Corée du Sud Thaïlande	Droits	Règl. (CEE) n° 3433/91 du Conseil du 25 novembre 1991	JO n° L 326 du 28.11.1991, p. 1.
	Thaïlande	Engagements	Déc. 91/604/CEE de la Commission du 25 novembre 1991	JO n° L 326 du 28.11.1991, p. 31.
Tubes halogènes au tungstène	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 117/91 du Conseil du 16 janvier 1991	JO n° L 14 du 19.1.1991, p. 1.
Magnésite calcinée à , mort	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 3386/93 du Conseil du 6 décembre 1993	JO n° L 306 du 11.12.1993, p.16
Oxyde de magnésium (magnésite caustique)	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 1473/93 du Conseil du 14 juin 1993	JO n° L 145 du 17.6.1993, p.1.

Méthénamine (hexaméthylène tétramine)	Bulgarie Tchécoslovaquie Pologne Roumanie	Engagements	Déc. 90/196/CEE de la Commission du 10 avril 1990	JO n° L 104 du 24.4.1990, p. 14.
Microdisques	Japon T'ai-wan Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 2861/93 du Conseil du 18 octobre 1993	JO n° L 262 du 21.10.1993, p. 4.
	Hong-kong Corée du Sud	Droits	Règl. (CE) n° 2199/94 du Conseil du 9 septembre 1994	JO n° L 236 du 10.9.1994, p. 2.
Bagues extérieures de RRC (cuvettes)	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 55/93 du Conseil du 8 janvier 1993	JO n° L 9 du 15.1.1993, p. 7.
Acide oxalique	Brésil	Engagements	Déc. 90/378/CEE de la Commission du 13 juillet 1990	JO n° L 184 du 17.7.1990, p. 16.
	Inde Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 3434/91 du Conseil du 25 novembre 1991	JO n° L 326 du 28.11.1991, p. 6.
Albums de photographies	Corée du Sud	Engagements	Déc. 90/241/CEE de la Commission du 22 mai 1990	JO n° L 138 du 31.5.1990, p. 48.
	Hong-kong Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 3664/93 du Conseil du 22 décembre 1993	JO n° L 333 du 31.12.1993, p. 67.
Fonte brute hématite	Brésil Pologne Russie Ukraine	Droits	Déc. 1751/94/CECA de la Commission du 15 juillet 1994	JO n° L 182 du 16.7.1994, p. 37.

Photocopieurs à papier ordinaire	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 535/87 du Conseil du 23 février 1987	JO n° L 54 du 24.2.1987, p. 12.
		Engagements	Déc. 87/135/CEE de la Commission du 23 février 1987	JO n° L 54 du 24.2.1987, p. 56.
			Déc. 88/519/CEE de la Commission du 17 octobre 1988	JO n° L 284 du 19.10.1988, p.60
			Déc. 88/638/CEE de la Commission du 16 novembre 1988	JO n° L 355 du 23.12.1988, p.66
			Déc. 89/116/CEE de la Commission du 23 décembre 1988	JO n° L 43 du 15.2.1989, p. 54.
			Déc. 89/309/CEE de la Commission du 28 avril 1989	JO n° L 126 du 9.5.1989, p. 38.
Fibres et fils de polyesters	Turquie	Engagements (procédure antistatements)	Déc. 91/511/91 de la Commission du 23 septembre 1991	JO n° L 272 du 28.9.1991, p. 92.
Fibres de polyesters (synthétiques)	Corée du Sud T'ai-wan Turquie	Droits	Règl. (CEE) n° 3905/88 du Conseil du 12 décembre 1988	JO n° L 347 du 16.12.1988, p.10
Fils de polyesters	T'ai-wan Indonésie Chine Turquie	Droits	Règl. (CEE) n° 830/92 du Conseil du 30 mars 1992	JO n° L 88 du 3.4.1992, p. 1.
Sacs tissés en polyoléfine	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 3308/90 du Conseil du 15 novembre 1990	JO n° L 318 du 17.11.1990, p. 2.
		Droits additionnels	Règl. (CEE) n° 2346/93 du Conseil du 23 août 1993	JO n° L 215 du 25.8.1993, p. 1.

Chlorure de potassium	Biélorussie Russie Ukraine	Droits	Règl. (CEE) n° 3068/92 du Conseil du 23 octobre 1992	JO n° L 308 du 24.10.1992, p.41
		Droits	Règl. (CE) n° 643/94 du Conseil du 21 mars 1994	JO n° L 80 du 24.3.1994, p. 1.
Permanganate de potassium	Chine	Droits	Règl. (CE) n° 2819/94 du Conseil du 17 novembre 1994	JO n° L 298 du 19.11.1994, p. 32.
	Tchécoslovaquie	Droits	Règl. (CEE) n° 385/90 du Conseil du 12 février 1990	JO n° L 42 du 16.2.1990, p. 1.
Tubes et tuyaux sans soudure, en acier	Hongrie Pologne Croatie	Droits	Règl. (CEE) n° 1189/93 du Conseil du 14 mai 1993	JO n° L 120 du 15.5.1993, p. 34.
		Engagements	Déc. 93/260/CEE de la Commission du 14 mai 1993	JO n° L 120 du 15.5.1993, p. 42.
Produits demi-finis en aciers alliés	Brésil Turquie	Droits Engagements	Déc. 1775/92/CECA de la Commission du 30 juin 1992	JO n° L 182 du 2.7.1992, p. 23.
Tôles en fer ou en acier	Slovénie Macédoine Monténégro Serbie	Droits	Déc. 2297/92/CECA de la Commission du 31 juillet 1992	JO n° L 221 du 6.8.1992, p. 36.
Carbure de silicium	Russie Pologne Chine Ukraine	Droits	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil du 12 avril 1994	JO n° L 94 du 13.4.1994, p.21.
Silicium-métal	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 2200/90 du Conseil du 27 juillet 1990	JO n° L 198 du 28.7.1990, p. 57.
		Droits additionnels	Règl. (CEE) n° 1607/92 du Conseil du 22 juin 1992	JO n° L 170 du 25.6.1992, p. 1.
	Brésil	Droits	Règl. (CEE) n° 2305/92 du Conseil du 4 août 1992	JO n° L 222 du 7.8.1992, p. 1.

Ficelles lieuses et botteleuses	Brésil	Engagements	Déc. 93/521/CEE de la Commission du 3 septembre 1993	JO n° L 251 du 8.10.1993, p. 28.
Fibres textiles synthétiques de polyesters	Roumanie T'ai-wan Turquie Serbie Monténégro Macédoine	Droits	Règl. (CEE) n° 3017/92 du Conseil du 19 octobre 1992	JO n° L 306 du 22.10.1992, p. 1.
	Inde Corée du Sud	Droits	Règl. (CEE) n° 54/93 du Conseil du 8 janvier 1993	JO n° L 9 du 15.1.1993, p. 2.
Télévisions (petits écrans en couleurs)	Corée du Sud	Droits	Règl. (CEE) n° 1048/90 du Conseil du 25 avril 1990	JO n° L 107 du 27.4.1990, p. 56.
	Chine Hong-kong	Droits	Règl. (CEE) n° 2093/91 du Conseil du 15 juillet 1991	JO n° L 195 du 18.7.1991, p. 1.
Systèmes de caméras de télévision	Japon	Droits	Règl. (CE) n° 1015/94 du Conseil du 29 avril 1994	JO n° L 111 du 30.4.1994, p. 106.
Papiers thermo-sensibles	Japon	Droits	Règl. (CEE) n° 729/92 du Conseil du 16 mars 1992	JO n° L 81 du 26.3.1992, p. 1.
		Engagements	Déc. 92/177/CEE de la Commission du 16 mars 1992	JO n° L 81 du 26.3.1992, p. 22.
Carbure de tungstène et carbure de tungstène fondu	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 2737/90 du Conseil du 24 septembre 1990	JO n° L 264 du 27.9.1990, p. 7.
		Engagements	Déc. 90/480/CEE de la Commission du 24 septembre 1990	JO n° L 264 du 27.9.1990, p. 59.

Minerais de tungstène et concentrés	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 2735/90 du Conseil du 24 septembre 1990	JO n° L 264 du 27.9.1990, p. 1.
		Engagements	Déc. 90/478/CEE de la Commission du 24 septembre 1990	JO n° L 264 du 27.9.1990, p. 55.
Oxyde et acide tungstiques	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 2736/90 du Conseil du 24 septembre 1990	JO n° L 264 du 27.9.1990, p. 4.
		Engagements	Déc. 90/479/CEE de la Commission du 24 septembre 1990	JO n° L 264 du 27.9.1990, p. 57.
Rubans pour machines à écrire	Chine	Engagements	Règl. (CEE) n° 1937/90 de la Commission du 4 juillet 1990	JO n° L 174 du 4.7.1990, p.27.
		Droits	Règl. (CEE) n° 3200/90 du Conseil du 5 novembre 1990	JO n° L 306 du 6.11.1990, p. 21.
Urée	Tchécoslovaquie URSS	Engagements	Règl. (CEE) n° 3339/87 du Conseil du 4 novembre 1987	JO n° L 317 du 7.11.1987, p. 1.
	Venezuela	Droits	Règl. (CEE) n° 2835/91 du Conseil du 23 septembre 1991	JO n° L 272 du 28.9.1991, p. 10.
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium	Bulgarie Pologne	Droits	Règl. (CE) n° 3319/94 du Conseil du 22 décembre 1994	JO n° L 350 du 31.12.1994, p. 20.
		Engagements	Déc. 94/825/CE de la Commission du 12 décembre 1994	JO n° L 350 du 31.12.1994, p. 115.

Bandes vidéo en cassettes	Hong-kong Corée du Sud	Droits	Règl. (CEE) n° 1768/89 du Conseil du 19 juin 1989	JO n° L 174 du 22.6.1989, p. 1.
	Hong-kong	Engagements	Déc. 89/376/CEE de la Commission du 19 juin 1989	JO n° L 174 du 22.6.1989, p. 30.
	Chine	Droits	Règl. (CEE) n° 3091/91 du Conseil du 21 octobre 1991	JO n° L 293 du 24.10.1991, p. 2.
Tubes soudés en fer ou en acier	Roumanie Yougoslavie	Droits	Règl. (CEE) n° 868/90 du Conseil du 2 avril 1990	JO n° L 91 du 6.4.1990, p. 8.
		Engagements	Déc. 90/166/CEE de la Commission du 2 avril 1990	JO n° L 91 du 6.4.1990, p. 36.
	Turquie Venezuela	Droits	Règl. (CEE) n° 898/91 du Conseil du 8 avril 1991	JO n° L 91 du 12.4.1991, p. 1.
Grillages et treillis en fils métalliques soudés	Yougoslavie	Engagements	Déc. 91/256/CEE de la Commission du 14 mai 1991	JO n° L 123 du 18.5.1991, p. 54.

ISSN 0254-1491

COM(95) 309 final

DOCUMENTS

FR

02

N° de catalogue : CB-CO-95-340-FR-C

ISBN 92-77-91130-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg